



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

10

SUITE

DU PROCÈS

DE MONTARGIS.

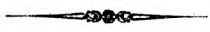
AFFAIRE DE LIBERTÉ DES CULTES

**JUGÉE, SUR LE POURVOI DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR
ROYALE D'ORLÉANS, PAR**

LA COUR DE CASSATION.

Chacun professe sa religion avec une
égale liberté, et obtient pour son culte
la même protection.

(Art. 5 de la Charte.)



PARIS

CHEZ J.-J. RISLER, LIBRAIRE,
RUE BASSE-DU-REMPART, 62,
Boulevard de la Madeleine.

1838

SUITE

DU PROCÈS

DE MONTARGIS.

MÉMOIRE

EN DÉFENSE AU POURVOI EN CASSATION.

« Ce sont aucungz paulvres gens assemblez
« seulement pour prier Dieu, sans faire autre
« mal. Le roy leur a donné grace. N'y a roy
« n'y judge équitable qui puisse trouver ces
« mauvais. »

*(Harangue du Chancelier de l'Hospice
4al, du 18 juin 1561.)*

Dans le cours de l'année 1833, M. le pasteur de l'Église protestante de Châtillon-sur-Loire, aujourd'hui président de la Consistoriale d'Orléans, fut invité, tant par quelques protestants de la ville de Montargis et des environs, que par d'autres personnes, à les faire jouir des bienfaits du culte évangélique. Il se rendit avec empressement à leurs vœux, et, pendant plus d'un an, alla prêcher à Montargis, à divers intervalles.

A la même époque, ce pasteur dirigeait à Châtillon-sur-Loire une école normale destinée à former des instituteurs protestants et à les rendre en même temps capables de remplir les fonctions d'évangélistes, qui consistent, selon la Discipline et les usages de l'Église réformée de France, à diriger, en l'absence des pasteurs, les exercices du culte, sans toutefois s'étendre jusqu'au droit d'administrer les sacrements.

M. le pasteur de Châtillon-sur-Loire ne pouvant, par suite de la multiplicité de ses occupations, se rendre à Montargis aussi souvent qu'il le désirait, y plaça l'un de ses élèves, M. Doine, en qualité d'instituteur-évangéliste, et le chargea de diriger le culte, tant dans la ville que dans les environs, partout où l'appelleraient les besoins spirituels de ses coreligionnaires. Des amis de l'Évangile se chargèrent de subvenir aux frais que nécessiterait l'entretien de M. Doine à Montargis.

Répandre dans les âmes la semence de la Parole évangélique et favoriser en elles le développement de la vie morale et religieuse, est une mission de paix et de charité. Telle était celle de M. Doine : toujours il sut la remplir avec zèle, avec dévouement, avec prudence.

Dans deux localités voisines de Montargis, les communes de *Cépo*y et de *Sceaux*, la nature de cette mission si simple et si touchante fut diversement appréciée par les agents de l'administration.

A *Cépo*y, l'autorité municipale, non seulement ne s'opposa point à ce que M. Doine tint des réunions publiques pour l'exercice du culte, mais lui manifesta, au contraire, à cet égard l'assentiment le plus complet, et reconnut par elle-même que les réunions qu'elle avait approuvées se passaient dans le calme et le recueillement d'une véritable édification.

A *Sceaux*, la seule réunion religieuse que tint le pieux évangéliste se transforma aux yeux du maire de la com-

mune en une association illicite; la lecture et l'explication de la Parole divine, les hymnes, les prières devinrent, à l'en croire, autant de délits.

Si telle était l'opinion de ce fonctionnaire sur la nature de cette réunion et sur le caractère des actes qui y avaient été accomplis, il devait, pour être conséquent avec lui-même, provoquer aussitôt l'action du ministère public contre des perturbateurs de l'ordre social; et pourtant il n'en fit rien. L'évidence des faits ne tarda pas sans doute à exercer quelque empire sur son esprit et à lui commander le silence. Il était constant que M. Doine, avant de tenir, le 16 juillet 1837, la réunion dont il s'agit, n'avait pu se livrer à aucune démarche auprès du maire, puisqu'on lui avait assuré que ce jour-là il ne se trouvait pas au village.

Un mois environ s'était écoulé sans que M. Doine retournât à Sceaux, lorsque, le 14 août 1837, il s'y rendit de nouveau, se présenta chez le maire et lui remit une lettre dans laquelle il lui faisait connaître son intention de tenir désormais, dans sa commune, des réunions publiques pour l'exercice du culte.

Le maire répondit qu'il s'opposait formellement à ce que de telles réunions fussent tenues.

Comment lutter contre cette opposition tranchante? Existait-il une voie de recours contre elle? Telle était la grave question qui venait de surgir.

M. le procureur-général *Dupin*, traitant dans sa généralité une question semblable, que soulevait le procès de M. le pasteur *Oster*, avait dit : « Le recours est ouvert. Le maire est dans la hiérarchie administrative ce qu'est le juge de paix dans la hiérarchie judiciaire, et le sieur Oster l'a bien compris, car il s'est retourné vers le préfet dont il n'a pas méconnu le droit. A défaut du préfet, on peut recourir au ministre des cultes, au conseil d'État dans certaines circonstances; et en-

« fin, lorsqu'il s'agit d'un droit public constitutionnel, « on peut s'adresser aux chambres législatives, qui seraient vivement excitées par la violation de la plus « sacrée de nos libertés. Ces recours sont légaux (1). » En accueillant dans cette affaire les conclusions de M. le procureur-général, la Cour de cassation avait énoncé dans l'un des *considérants* de son arrêt du 20 mai 1836, « que « si l'autorité municipale refuse, par des motifs que la « Charte réprouve, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les citoyens ont le droit de recourir « à l'autorité supérieure à l'autorité municipale, pour « obtenir ce qui leur a été indûment refusé (2). »

Fort de l'appui que lui prêtent des enseignements venus de si haut, M. Doine retourne à Sceaux le 20 août; il s'adresse de nouveau au maire et tente de le convaincre que ce qu'il réclame pour lui et pour ses coreligionnaires, c'est uniquement le libre exercice d'un droit consacré par l'article 5 de la Charte. Vains efforts; le maire persiste dans sa résolution.

M. Doine fait alors connaître à quelques-uns des habitants de Sceaux cette résolution qui les froisse, ainsi que lui, dans l'exercice de la plus précieuse de leurs libertés; il entre avec eux dans une maison du village, pour y formuler par écrit la réclamation qu'il se propose d'adresser au préfet dans son intérêt et dans le leur contre le refus réitéré du maire, et voici qu'au moment où il s'assied pour prendre la plume, ce fonctionnaire apparaît suivi de deux gendarmes.

Cette paisible assemblée de quelques humbles citoyens qui se concertent pour exposer à l'autorité supérieure leurs légitimes griefs, n'est, aux yeux du maire, qu'un vil conciliabule; ce fidèle auxiliaire d'un vénérable pas-

(1) Voyez le recueil périodique de M. Dalloz, année 1836, 1, 223.

(2) Voyez *ibid.*

teur de l'Église réformée de France, qui va se constituer leur interprète, ne figure plus que comme un misérable vagabond devant le fonctionnaire municipal, qui cependant connaît et son domicile, et sa profession, et sa moralité; le maire parle, et les gendarmes se saisissent de M. Doine et de M. Lemaire, instituteur à Montargis, qui l'avait accompagné.

MM. Doine et Lemaire, bien qu'habitants l'un et l'autre une ville voisine de Sceaux, ont eu la coupable témérité de se rendre dans ce village sans s'être préalablement munis de passeports: voilà le grave, l'inconcevable délit qui motive leur arrestation!

Aucune résistance n'est opposée par ces hommes honorables, et sur l'ordre d'un simple maire de village, ils sont entraînés par les agents de la force publique, et détenus pendant toute une nuit dans la prison de Ferrières comme d'insignes malfaiteurs.

A peine, le lendemain, sont-ils arrivés à Montargis, que M. le procureur du roi les fait mettre en liberté.

Toutefois, la conduite du maire de Sceaux devait porter ses fruits.

Un procès correctionnel s'engage, et le tribunal de Montargis, par jugement du 10 octobre 1837, déclare MM. Doine et Lemaire coupables d'avoir fait partie de réunions ou associations non autorisées, ayant pour objet de s'occuper de matières religieuses, et M. Doine de les avoir formées et dirigées; — déclare le sieur Courapied coupable de complicité du délit sus-énoncé, comme ayant sciemment accordé l'usage de sa maison pour les dites réunions ou associations; — condamne en conséquence M. Doine en cent francs d'amende, MM. Lemaire et Courapied en seize francs de la même peine; — et les condamne tous trois solidairement aux dépens.

Le sieur Courapied acquiesce à ce jugement; MM. Doine et Lemaire en interjettent appel devant la Cour royale

d'Orléans, et, le 9 janvier 1838, intervient arrêt, qui décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées, et les renvoie des fins de la plainte sans dépens.

C'est cet arrêt que M. le procureur-général près la Cour royale d'Orléans a déféré à la censure de la Cour suprême, comme ayant à tort déclaré, que l'article 291 du Code pénal avait été, dans tout ce qui est relatif à l'exercice des cultes, virtuellement abrogé par l'article 5 de la Charte constitutionnelle de 1830.

Nous venons soutenir le bien jugé de cet arrêt, dont au surplus les motifs et le dispositif seront reproduits dans le cours de la discussion qui va suivre.

Cette discussion se divisera en trois parties distinctes.

Dans la première, nous examinerons la théorie de la liberté des cultes, aux termes du droit général, et la liberté spéciale de réunion pour la pratique des actes du culte.

Dans la seconde, nous établirons que cette théorie a été consacrée, ainsi que la liberté spéciale dont il s'agit, par l'article 5 de la Charte de 1830.

Dans la troisième, nous nous occuperons particulièrement de l'article 291 du Code pénal.

Nous démontrerons d'abord que cet article doit demeurer sans aucune espèce d'influence sur les faits de la cause actuelle, puisqu'il s'agit de simples réunions pour l'exercice du culte, et non d'associations.

Raisonnant ensuite dans l'hypothèse où, ce qui d'ailleurs n'est pas, l'article 291 s'appliquerait même aux réunions pour l'exercice du culte, nous prouverons, qu'au moins sous ce rapport, il aurait été à jamais abrogé par l'article 5 de la Charte.

Enfin, allant même jusqu'à admettre que l'article 291 n'eût pas été, à cet égard, abrogé par la loi fondamentale, nous démontrerons qu'en tous cas il serait complé-

tement inapplicable ici, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation.

S'il est vrai que les lois humaines, même les plus élevées, aient pour mission, non de créer le droit, mais de le proclamer, il n'y a dès lors moyen de les apprécier sainement qu'en faisant précéder leur étude de celle d'une large théorie déduite de l'analyse des faits individuels et de la généralisation des faits sociaux, théorie qui, à ce titre, se produit comme non moins positive dans son principe que féconde dans ses applications.

C'est ainsi qu'en présence de la loi fondamentale d'une grande nation, qui revêt de sa consécration solennelle la liberté des cultes, il devient nécessaire, pour quiconque aspire à mesurer la véritable portée de cette loi, de commencer par se placer au point de vue du droit général, afin d'envisager de là cette précieuse liberté sous le double aspect de ses éléments constitutifs et de son exercice; préliminaire important, appréciation grave, qui repose sur l'examen de l'organisation intellectuelle et morale de l'homme, et sur l'étude de ses plus nobles facultés, des besoins les plus intimes de son âme!

Abordons cette étude avec toute la sincérité d'investigation et tout le recueillement d'esprit qu'elle nécessite.

Le premier devoir de l'homme ici-bas est de chercher à déterminer la nature des rapports qu'il est appelé à soutenir avec l'auteur suprême de son être. Doué d'intelligence et de sentiment, afin de connaître et d'aimer, en même temps que de liberté, afin de se mouvoir dans le domaine du cœur et de la pensée, il a pour vocation de se livrer sans contrainte à cette recherche et d'adopter pour seules bases de ses convictions les résultats qu'elle lui fournit.

Quel devoir, mais aussi quelle prérogative!

Voilà l'homme irrésistiblement poussé, par une loi de

sa nature, à descendre dans les plus secrètes profondeurs de sa conscience! voilà la créature conviée à se trouver face à face avec son Créateur!

Répondre à cette vocation sublime ou la dédaigner; s'élançer à la recherche de la vérité divine, ou la fuir et demeurer glacé d'inertie et de torpeur; la découvrir et l'aimer, ou languir loin d'elle enchaîné dans les liens d'une impassibilité stoïque; ouvrir les yeux aux rayons vivifiants de la lumière céleste, ou se plonger, soit dans les ténèbres d'une insouciantie incurie, soit dans les angoisses poignantes du doute; adorer ou ne pas adorer; vivre de foi et d'espérance, ou s'affaisser sous le poids de l'incrédulité et du désespoir : telle est l'alternative imposante en présence de laquelle l'homme se trouve tôt ou tard placé. Deux voies sont ouvertes devant lui : il faut qu'il marche dans l'une ou dans l'autre; un choix est à faire : il faut qu'il se prononce, car ce n'est pas en vain que Dieu, en déposant dans sa conscience le don de la liberté, a attaché à l'exercice de cet attribut moral le caractère d'un devoir impérieux.

Ici commence, se développe et s'accomplit, sous les yeux de Dieu seul, tout un ordre de faits, dont le secret se concentre dans le sanctuaire de l'individualité humaine. Investigations de l'intelligence, lutttes des passions, disparition ou maintien des préjugés, espérances ou anxiétés, émotions délicieuses ou attérantes, vue consolante de l'éternité ou sombre perspective du néant, vie nouvelle ou marasme du cœur, soumission à la majesté divine ou rébellion, foi et adoration ou incrédulité et murmures, tout se produit, tout se passe, tout se consume dans le mystérieux commerce qu'entretient l'âme humaine avec CELUI de qui-seul elle relève. Scènes solennelles, drame immense, dont les seuls acteurs, en même temps que les seuls témoins, sont Dieu dans le ciel, l'homme sur la terre, et dont les mille péripéties et le

dévouement ne seront manifestés qu'au grand jour des éternelles rétributions !

Étendre entre soi et le monde un voile impénétrable, se réfugier dans un asile inaccessible à toute atteinte terrestre, sonder les replis de son âme là où nul joug étranger ne peut peser sur elle, et, après avoir exploré le champ de l'indépendance la plus absolue, se former une conviction religieuse, positive ou négative : voilà donc, pour l'homme, la liberté de conscience, liberté dont l'exercice demeure caché en Dieu, liberté qui, par cela seul, est à jamais inviolable.

Certes, la possession d'une telle liberté constitue déjà un noble apanage, et cependant il en est un autre encore dont l'homme doit être investi.

A peine une conviction réelle a-t-elle pénétré dans son cœur, qu'aussitôt, par une nouvelle loi de sa nature, non moins impérieuse que la première, il se sent entraîné à agir sous l'empire de cette conviction ; car, de même que tout sentiment qui se saisit de l'âme, la croyance religieuse, d'autant plus expansive qu'elle est plus énergique, a besoin d'éclater en manifestations vivantes. C'est là pour elle une œuvre d'admirable spontanéité.

Aussi, qu'arrive-t-il, non chez le matérialiste, qui d'habitude tend plutôt à s'envelopper d'ombre et de silence, qu'à distiller dans l'âme d'autrui le venin des amères pensées qui le rongent, non chez l'indifférent sur l'esprit duquel l'idée de la religion n'a fait que glisser, mais chez l'homme pour qui la croyance acquise, loin de demeurer à l'état d'abstraction inerte, devient au contraire un principe de vie morale ? Le voici.

Dieu s'est révélé à lui : il faut qu'il l'adore, et que les élans intérieurs de son adoration se traduisent au dehors par une série de faits empreints d'un caractère spécial ; il a commencé à vivre d'une vie nouvelle : il faut qu'il

agisse, car pour l'âme, de même que pour l'organisme, vivre c'est agir.

De là la réalisation extérieure, la profession, la mise en pratique de la croyance, en un mot, le culte ostensiblement offert à la Divinité.

Autant de croyances, autant de modes différents d'adoration.

Toutefois, au sein même de la diversité, se manifeste un caractère commun à tous les cultes : c'est qu'ils procèdent du double besoin qu'éprouve l'homme de réagir sur la partie immatérielle de son être par un appareil d'avertissements et de signes empruntés au domaine des sens, et de trouver dans l'accomplissement de certains actes le moyen de s'acquitter d'un devoir envers Dieu et de se concilier sa faveur.

Ce double besoin, déjà si profondément vrai pour l'homme momentanément circonscrit dans la sphère de son individualité, l'est plus encore pour lui, alors qu'il vient prendre place dans la sphère sociale.

En effet, par cela seul que l'une des conditions bien-faisantes de l'état de société est de favoriser au plus haut point le développement des facultés intellectuelles et morales, la foi religieuse acquérant, sous l'influence de cet état, un nouveau degré d'énergie et d'élévation, s'étudie, d'une part, à revêtir le culte extérieur de formes plus sensibles, plus impressives, plus solennelles, et de l'autre, à puiser dans le sentiment de l'adoration, de plus nobles satisfactions, de plus grands privilèges.

La famille, qui n'est autre chose que la société, dans des proportions restreintes, il est vrai, mais du moins nettement coordonnées, apparaît comme la première agrégation de créatures humaines au sein de laquelle la conformité des croyances religieuses dépose le germe de la célébration du culte en commun. Là, cet indicible par-

fum d'adoration qu'une âme épanouie au souffle de l'amour divin exhale autour d'elle est recueilli par la sympathie, et bientôt à une âme s'allient d'autres âmes, à une hymne d'autres hymnes, à une prière d'autres prières, à une espérance d'autres espérances. C'est un besoin instant que celui de s'unir pour faire monter vers les cieux un concert de louanges, de supplications et d'actions de grâces : ce besoin on le satisfait ; c'est un devoir : on l'accomplit ; c'est un droit : on l'exerce.

Même besoin, même devoir, même droit, hors du cercle de la famille, pour quiconque veut remplir dans toute son étendue la vocation de croyant.

Tandis que les générations humaines se pressent et s'agitent à la surface de la terre, une douce et mystérieuse attraction fait secrètement converger vers un centre commun les âmes qui, disséminées çà et là dans le monde, ont cédé à l'empire de la même conviction ! Isolées, elles se désirent ; confiantes, elles se devinent ; émues, elles se rapprochent ; faibles, elles se coordonnent, et, sans toutefois abdiquer l'individualité de leur nature, elles concourent, comme autant d'éléments homogènes, à la formation d'une vaste unité collective. Cette unité, c'est l'Église, en prenant ce mot dans tout le spiritualisme de son acception.

Or, partout où sous l'influence d'une religion quelconque, l'Église se constitue, autant du moins qu'elle peut y réussir dans le domaine du monde visible, des rites et des cérémonies lui deviennent indispensables. C'est alors que, pour célébrer les premiers et pratiquer les secondes, les membres qui la composent se réunissent les uns aux autres ; c'est alors que le temple s'élève, que l'autel se dresse, et que, résumant en elle-même le besoin, le devoir et le droit de chacun, l'Église revendique à son tour la liberté de professer et d'exercer son culte.

Ainsi, sous quelque aspect que l'homme soit envisagé, ici comme individu, là comme faisant partie de la famille, plus loin comme membre de l'Église, partout et toujours il faut admettre comme principe constant, que la liberté du culte, dans laquelle est implicitement comprise celle de la réunion religieuse, est pour lui le corollaire direct et nécessaire, le véritable complément de la liberté de conscience.

Mais, si la liberté de conscience est illimitée, parce que les faits purement psychologiques qui constituent son exercice n'affectent en rien directement l'économie sociale, la liberté du culte rencontre dans sa carrière une certaine limite qu'elle ne doit pas franchir.

Cette limite commence uniquement là où les pratiques du culte, en tant qu'actions proprement dites, deviennent justiciables du pouvoir chargé de veiller à l'exécution des lois humaines. Ces actions compromettent-elles l'ordre nécessaire au maintien de la société : que ce pouvoir les réprime ; ne lui portent-elles aucune atteinte : qu'il les admette.

En d'autres termes, sans aptitude et sans mission pour discerner le vrai du faux en matière de croyances, l'État doit ouvrir un libre accès dans la cité à toutes les religions, et, neutre au milieu d'elles, les laisser agir et se développer tant qu'elles respectent l'ordre social et qu'elles vivent, les unes à l'égard des autres, dans une juxtaposition paisible et un support mutuel.

Telle est, dans sa formule la plus simple, la théorie de la liberté des cultes, aux termes du droit général.

Établissons maintenant que c'est cette même théorie que le droit public des Français consacre d'une manière positive.

L'article 5 de la Charte constitutionnelle de 1830 est ainsi conçu : « Chacun professe sa religion avec une

« égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

La simple lecture de ce texte nous apprend :

Que ce dont tout individu, quel qu'il soit, est appelé à jouir ici, c'est d'un droit imprescriptible, et non pas d'une concession bénévole ;

Que, pour chaque individu, ce droit est celui de suivre en tous points la religion qu'il a adoptée et de pratiquer le culte de son choix, en accomplissant tous les actes qui en constituent l'exercice ;

Que, sous ce rapport, chacun est maître d'agir selon ses vœux et ses désirs, tant que l'usage qu'il fait de sa liberté ne blesse aucun intérêt légitime ;

Que cette liberté, attribuée à chacun en particulier, l'est aussi à tous en commun, et qu'elle ne change pas de nature, lorsque son exercice, d'individuel qu'il peut être, devient collectif ;

Qu'enfin, puisque cette liberté ne peut être profitable à chacun qu'autant qu'elle n'est troublée par personne, la moindre atteinte qui lui sera portée, de quelque part qu'elle procède, sera suivie de répression.

Il suit incontestablement de là :

Que s'il fut un temps en France où le souverain, dans son aveugle partialité pour une religion, commandait à toutes les autres de s'estimer trop heureuses s'il laissait tomber sur elles les dédains d'une tolérance dérisoire, aujourd'hui, au contraire, toutes les religions, sans exception, ont droit de bourgeoisie dans la cité, y peuvent marcher tête levée, et sont impartialement protégées par l'État, non point comme les manifestations diverses de la vérité divine, puisque nulle appréciation dogmatique n'est de son ressort, mais comme les expressions égales d'un seul et même besoin, d'un seul et même droit, de celui qu'a tout homme d'offrir à Dieu les hommages qu'il croit lui être agréables ;

Que ces hommages ne sont pas seulement ceux qui constituent le culte intérieur de l'âme, mais ceux qui caractérisent le culte extérieur dans la plénitude de ses rites, de ses symboles et de ses cérémonies;

Que si naguère, pour toutes les religions, hormis une seule, la dépendance était la règle commune, et la liberté l'exception, la liberté est devenue le principe général sous l'égide duquel toutes les religions sont conviées à se produire et à se propager; qu'en d'autres termes, il n'y a plus de religion dominante, plus de religion qu'on ait à saluer du nom désastreux et bizarre de religion de l'État, et qu'une ligne de démarcation nettement tracée sépare désormais le pouvoir temporel du pouvoir spirituel;

Que si, dans des jours de douloureuse mémoire, de pesantes entraves furent apportées à l'exercice collectif des actes de divers cultes, ces entraves sont à jamais proscrites, et que dès lors, les sectateurs de chaque religion peuvent, pour la professer et en célébrer les rites, se réunir librement lorsqu'ils le jugent convenable, sous la seule condition de ne point se dérober à la surveillance de l'autorité;

Qu'enfin, c'est dans l'égalité complète qui doit régner entre elles et dans la protection impartiale qui leur est accordée par la loi, que toutes les religions puissent la garantie la plus favorable à l'exercice de la liberté dont elles peuvent se prévaloir.

Si donc il est une vérité frappante d'évidence, c'est que l'article 5 de la Charte de 1830, d'accord avec le droit général et les plus simples notions de l'entendement, proclame sans réserve la liberté des cultes.

Ceci posé, qu'a fait la Cour royale d'Orléans?

Elle a déclaré : « Que le principe de la liberté des cultes, proclamé par la constitution de 1791 et garanti par celles de l'an II et de l'an III, a été consacré

« dans toute sa plénitude par la Charte de 1830; —
« qu'en effet, l'article 5 dispose d'une manière générale
« et absolue, que chacun professe sa religion avec une
« égale liberté et obtient pour son culte la même protection;
« — qu'évidemment cette disposition n'a pas eu pour
« objet de protéger seulement la liberté des opinions
« et des croyances, qui, renfermées dans le sanctuaire
« impénétrable de la conscience, échappent à l'empire
« des lois humaines, mais bien d'assurer la libre mani-
« festation de ces croyances par des paroles et par des
« actes extérieurs, c'est-à-dire par l'exercice de cer-
« taines pratiques ou cérémonies; — qu'à la vérité, la
« liberté religieuse, comme toutes nos libertés politiques,
« est soumise aux nécessités de l'ordre social; que, dans
« l'intérêt même de sa conservation, cette liberté a besoin
« de la surveillance de l'autorité temporelle; mais que
« cette surveillance, destinée à réprimer les abus du droit,
« ne doit pas en gêner et surtout en empêcher l'exer-
« cice. »

Après avoir apprécié de la sorte, avec une haute portée de vues, la généralité du principe formulé par la loi fondamentale, la Cour royale d'Orléans suit ce principe dans celle de ses applications qui est la plus directe et la plus importante, en ajoutant :

« Que c'est ainsi que le législateur de l'an IV avait su
« concilier le respect dû au principe de la liberté des
« cultes avec l'intérêt de l'ordre public, en exigeant,
« par la loi du 7 vendémiaire, une déclaration préalable
« à l'autorité, pour qu'elle prit les mesures de police
« et de sûreté qu'elle jugerait nécessaires; — que le
« Code pénal de 1810, portant plus loin l'exigence dans
« les articles 291 et 292, a, il est vrai, soumis à la con-
« dition de l'agrément du gouvernement l'existence des
« associations ayant pour but de s'occuper d'objets reli-
« gieux, mais que ces dispositions restrictives sont au

« jourd'hui inconciliables avec le droit franchement en-
« tendu de professer librement sa religion ; — qu'en effet,
« admettre dans ce cas la nécessité pour les citoyens de
« demander l'agrément du gouvernement, ce serait recon-
« naître à celui-ci la faculté de le refuser, et par suite
« rendre illusoire l'un des droits les plus précieux à
« l'homme ; — que la conséquence nécessaire de cette
« incompatibilité entre l'article 5 du pacte social et les
« articles 291 et suivants du Code pénal est donc, con-
« formément à l'article 70 de la Charte, l'abrogation vir-
« tuelle des dispositions précitées en tout ce qui est re-
« latif à l'exercice des cultes. »

On ne saurait interpréter avec plus de justesse la pen-
sée du législateur ; et cependant, cette interprétation si
légitime du grand principe de la liberté des cultes, est
taxée d'erreur judiciaire ; il y a plus, de violation de la loi.

Ah ! s'il pouvait être vrai un seul instant, que cet hom-
mage rendu avec tant de franchise à la puissance de la
vérité, fût une erreur, et que ce noble respect professé
pour la loi fondamentale en fût la violation flagrante, la li-
berté religieuse serait perdue pour la France.

Mais rassurons-nous. Dans les phases les plus si-
nistres que la liberté religieuse ait traversées, son sort
en France a quelquefois été de plier, il n'a jamais été de
rompre ; et depuis que des jours meilleurs ont commencé
à luire sur elle, depuis qu'elle a pu se redresser et croître
en stature, elle a fui à grands pas le terrain mouvant des
passions humaines et ne s'est arrêtée que sur un sol iné-
branlable. C'est là qu'elle vit sous l'égide de la loi, et
que, laissant à ses pieds l'atmosphère étouffante des in-
terprétations restrictives, elle respire l'air pur des régions
de la paix et de la vérité. Que maintenant encore, à l'issue
d'une lutte opiniâtre qui se prolongea durant des siècles,
quelques voix hostiles s'élèvent çà et là contre elle, nulle
alarme ne viendra la troubler.

Ce qu'a fait la liberté religieuse, nous aussi sachons le faire en embrassant sa cause. Comme elle, plaçons-nous sous l'égide de la loi, et appelé à l'honneur de défendre un arrêt qui proclame l'empire tutélaire du pacte social de la France, prouvons que cet arrêt est empreint du sceau de la sagesse et de la justice, et qu'à ce titre il doit sortir de l'épreuve solennelle à laquelle on le soumet, non seulement pur de tout reproche, mais encore revêtu de la sanction éclatante de la Cour suprême.

Il importe, avant tout, que nous nous expliquions sur une fausse distinction qu'en général on s'efforce d'établir à l'occasion de l'article 5 de la Charte, entre telles et telles religions; distinction que le système sur lequel repose le pourvoi actuel paraît plutôt admettre implicitement que rejeter.

C'est assez dire qu'il s'agit de la trop célèbre classification des religions en religions reconnues et en religions non reconnues par l'État.

A quelle source puise-t-on cette classification? Ce n'est pas dans la Charte; et pourquoi? Parce que son texte et son esprit s'opposent à ce qu'elle soit établie.

Son texte s'y oppose! — Et en effet, quand la Charte appelle chacun à professer sa religion avec une égale liberté et à jouir pour son culte de la même protection, il est clair qu'elle parle de toutes les religions en général, tant de celles qui existent maintenant en France, que de celles qui plus tard pourraient s'y établir. C'est à *chacun*, en d'autres termes, à tout individu quel qu'il soit, qu'elle reconnaît le droit de croire ce qu'il veut et d'agir en conformité de sa croyance; et ce seul mot *chacun* est tellement générique, tellement absolu, qu'il résiste à toute idée de limitation dans la jouissance d'une prérogative aussi importante que l'est celle de la liberté de conscience et de culte.

Son esprit s'y oppose! — Et comment en douter, quand

on voit dans quelle sphère elle circonscrit l'action du pouvoir en matière religieuse! Bornant ses prévisions aux seuls intérêts de la terre, et sachant qu'elle ne pourrait sans danger s'arroger le droit de statuer sur les choses du ciel, elle se place avec une prudente réserve, non pas *au dessus*, mais *en dehors* de toutes les religions, et enjoint à l'État de les laisser libres dans leur essor, de respecter leurs manifestations et leurs actes, aussi longtemps qu'elles-mêmes respectent l'ordre social. Ainsi, impossibilité pour l'État de s'ériger en synode ou en concile, afin de prononcer dogmatiquement sur l'admission ou le rejet de telle ou telle religion; identité de position pour tous les citoyens, et non plus disparité; liberté, et non plus tolérance; universalité du droit, et non plus privilège : tel est le vœu formel de la loi fondamentale!

Faute de pouvoir assigner pour base à la classification dont il s'agit, soit le texte, soit l'esprit de la Charte, que fait-on? On suit une voie détournée, et, invoquant le frêle appui de quelques lois secondaires, on prétend que certaines religions réglementées par ces lois sont seules appelées au bénéfice de la liberté en France; tactique singulière, en vérité, et du reste peu habile, que celle qui, s'affublant d'une sorte d'armure légale, n'ose point attaquer de front le rempart de nos libertés, mais prend position à l'écart, et feignant de ne point diriger ses coups contre lui, laisse néanmoins entrevoir que son intention est de chercher à le renverser par surprise.

Qu'importe que des lois spéciales s'occupent, sous divers rapports, de certaines religions!

De deux choses l'une : ou ces lois sont empreintes d'un caractère exclusif, ou elles ne le sont pas; ou elles proscrivent les religions étrangères à celles qu'elles réglementent, ou elles ne les proscrivent point : au premier cas, elles sont anéanties comme contraires à la Charte;

au second cas, elles subsistent comme un fait oiseux, peut-être même comme une superfétation momentanée, dont les traces s'effaceront peu à peu, mais en tout état de cause, comme un fait duquel il n'est permis de tirer aucune induction contre le principe de la liberté des cultes.

Vainement donc s'efforce-t-on de dépouiller ce principe de sa véritable origine! C'est dans la Charte et dans la Charte seule qu'il est inscrit, non dans telle ou telle loi pompeusement décorée du titre de loi organique; c'est de la Charte qu'il tire toute son énergie. Or, en le consacrant, la Charte a voulu qu'il s'étendit à toutes les religions sans exception, sans distinction, sans réserve.

Presque toujours le même esprit de restriction qui refuse d'admettre le principe de la liberté des cultes dans son extension à toutes les religions, refuse aussi d'envisager sous leur véritable aspect les éléments constitutifs de ce principe.

En effet, non seulement on essaie de transformer la liberté des cultes en un monopole au profit de quelques religions, mais on va jusqu'à méconnaître cette liberté dans son essence, en alléguant que c'est de la conscience seule que l'article 5 de la Charte proclame l'affranchissement.

Mais, que veut dire l'article 5 de la Charte quand il dispose que chacun professe sa religion avec une égale liberté? — « Cette liberté ne peut s'entendre de la simple pensée d'un dogme renfermée dans le cœur de celui qui l'adopte, et qui par là même échappant nécessairement à toute investigation humaine, n'aurait pu être l'objet d'une loi soit permissive, soit prohibitive; d'où il suit que professer une religion dans le sens de la Charte, c'est la pratiquer en faisant les actes qui constituent l'exercice d'un culte, pourvu que ces ac-

« tes n'offrent rien de contraire à l'ordre public (1). »

Professer une religion, ce n'est donc pas se limiter à une simple adhésion de l'intelligence, au mutisme de la pensée, au sentimentalisme du cœur; c'est faire plus: c'est se montrer au dehors tel qu'on est au dedans, c'est exposer aux yeux d'autrui la nature et l'objet de la croyance qu'on a adoptée; c'est exercer en commun, aussi bien qu'individuellement, les actes extérieurs d'adoration, les pratiques et les cérémonies qui sont autant d'émanations de cette croyance. Ces mots: professer une religion, sont par eux-mêmes tellement clairs, qu'il faut être entraîné par une singulière préoccupation d'esprit pour se refuser à l'évidence du sens grammatical qu'ils présentent.

Ce n'est pas tout: comme des prémisses erronées conduisent à des conséquences de même nature, on conclut en général, de l'acception restreinte arbitrairement attribuée à ces premiers mots, que ceux-ci: *obtenir protection pour son culte*, impliquent la nécessité formelle d'impétrer une autorisation préalable, sans laquelle l'exercice individuel ou collectif du culte extérieur ne peut légitimement avoir lieu.

Or, il est facile de constater que ces derniers mots sont identiquement « la même chose que si le législateur eût dit: La même protection est acquise ou assurée à tous. En tous cas, si l'on y peut voir l'idée d'une impétration, ce serait seulement dans l'espèce où l'exercice du culte éprouvant un obstacle, celui qui le professe invoquerait, pour le faire cesser, la protection du gouvernement (2). »

(1) Arrêt de la Cour royale de Rennes, du 1^{er} août 1828. Rec. périod. de M. Dalloz, année 1828, I, 416. — Arrêt de la Cour royale d'Aix, du 29 juin 1830. *ibid.* année 1830, II, 245.

(2) Arrêt précité de la Cour royale de Rennes.

C'en est assez pour rétablir le véritable sens des mots.

Mais combien ce sens ainsi rétabli acquiert une clarté plus frappante encore, quand c'est par l'étude du cœur humain qu'on commente l'article 5 de la Charte!

Nous l'avons déjà dit : l'homme ne peut d'une manière absolue renfermer au dedans de lui-même la croyance religieuse qu'il s'est formée; il faut que les sentiments qui l'animent se répandent au dehors. De là, dans le domaine des actes extérieurs, le culte individuel; de là surtout le culte collectif. Et non seulement cela : mais le culte extérieur, nous l'avons démontré, est une émanation directe de la foi religieuse; l'arrêter dans son essor, le comprimer dans ses manifestations, c'est donc atteindre et comprimer la conscience elle-même, c'est donc la dépouiller d'une prérogative sacrée. En un mot, entraver la liberté du culte extérieur, individuel ou collectif, c'est mutiler la liberté de conscience.

Serait-ce là le but vers lequel la Charte eût voulu tendre? Nullement.

En effet, qu'on le remarque bien, ce que la Charte garantit, c'est la réalité d'un fait générique qui doit s'accomplir en pleine liberté. Or, l'idée de liberté implique celle d'action. Ce qui est permis à chacun, c'est donc d'agir pour exercer le droit que la Charte lui reconnaît. Mais quelle est ici la sphère d'activité assignée à l'homme? N'est-il fait allusion qu'à la seule activité morale et intellectuelle dont il est doué? Assurément non. Que le principe de l'activité, en matière de profession religieuse, réside dans le cœur et l'intelligence, rien de plus vrai; mais ce qui est également vrai, c'est que, comme cette activité serait incomplète dans son exercice, elle qui doit engendrer des actes extérieurs, si ces actes ne pouvaient s'accomplir, il faut de toute nécessité que le mot liberté, dans l'article 5 de la Charte, se rattache simultanément

à une série d'actes extérieurs aussi bien qu'à une série d'actes intérieurs.

D'où il suit, que quand même le législateur n'aurait pas explicitement proclamé la liberté du culte extérieur et se serait borné à parler de la liberté de conscience, il aurait, de fait, commis une omission dans les mots, sans toutefois en commettre une dans les choses, puisque la liberté de conscience n'existe dans sa plénitude qu'autant qu'elle est accompagnée de la liberté du culte.

Mais la Charte est explicite à cet égard : elle consacre la liberté de la croyance et la liberté de la pratique du culte.

Or, qu'induire de cette double consécration, si ce n'est que, dans chaque religion, il est loisible à toutes les personnes entre lesquelles existe une conformité de convictions et de vues, de se réunir pour célébrer en commun et publiquement les actes constitutifs de leur culte, sans être contraintes de subordonner la tenue de leurs réunions à l'obtention éventuelle d'une autorisation préalable ! Soutenir le contraire, c'est paralyser la liberté du culte, puisqu'il est dans la nature de la plupart des actes dont il se compose d'être accomplis collectivement.

Non seulement le texte de la Charte et l'esprit qui a présidé à sa rédaction démontrent qu'elle a voulu consacrer la liberté religieuse dans toute son étendue, et dès lors la liberté des réunions pour l'exercice du culte ; mais de plus, l'histoire est là pour attester qu'au dix-neuvième siècle la Charte ne pouvait se dispenser de reconnaître la légitimité du droit de réunion, du moment qu'elle admettait franchement le principe de la liberté religieuse.

Les constitutions des peuples n'apparaissent pas à la surface du monde politique comme des événements isolés et sans alliance avec ceux qui les devancent dans l'ordre des temps. Essentiellement empreintes du caractère de

faits historiques, elles ont à ce titre, pour condition spéciale, de s'interpréter dans le présent par ce qui les a précédées dans le passé.

Telle est la Charte.

Loin de nous la pensée d'évoquer ici de déchirants souvenirs, en signalant des faits que l'histoire a inscrits en pages de sang dans ses annales ! loin de nous l'intention de soulever un seul instant le voile funèbre sous lequel doivent rester à jamais ensevelis des siècles de lugubre mémoire !

Ce que nous voulons nous borner à constater dans le passé, c'est que chaque fois qu'en France le Gouvernement a professé quelque respect pour la liberté religieuse, il a reconnu comme partie intégrante de cette liberté celle de la formation des réunions pour l'exercice du culte, sans autres conditions que des conditions de publicité et de surveillance.

La preuve en est, même à l'égard d'une classe d'hommes religieux que l'État était loin de favoriser, dans les édits du seizième siècle (1), accueillant en partie de légitimes et solennelles réclamations (2), dans la législation

(1) Voir entre autres monuments de la législation française à cette époque :

L'Édit de *Saint-Germain-en-Laye*, du 17 janvier 1561, art. 3, 4 et 6, §. 2 ;

L'Édit d'*Amboise*, du 19 mars 1562, art. 1 et 2.

L'Édit du mois d'août 1570, art. 5 et 8 ;

L'Édit du 14 mai 1576, art. 4 ;

L'Édit du 7 septembre 1577, art. 5, 6, 7 et 8 ;

Les *Articles* de la Conférence de *Nérac*, du mois de février 1579, art. 1 et 2 ;

Les *Articles* de la Conférence de *Flex*, du 26 décembre 1580, art. 10

L'Édit de *Nantes*, du mois d'avril 1598, art. 7.

(2) « En faut néanmoins considérer l'accord et intelligence qui os entre lesdictz Evangélistes, leur ordre et discipline, par laquelle, combien qu'ilz soyent espars jusqu'aux plus lointaines provinces de c

de la fin du dix-huitième siècle (1), et notamment dans l'article 17 du décret du 7 vendémiaire an IV.

Comment, après tant et de si grands faits législatifs, qui conciliaient, du moins en égard à la nature des temps et des circonstances, les exigences du pouvoir, à titre de gardien de l'ordre social, avec l'exercice de la liberté religieuse, pourrait-on croire que la Charte n'eût pas pleinement accueilli et légitimé le fait des réunions publiques pour l'exercice du culte, comme l'expression d'un besoin et d'un droit chez tout homme sincèrement religieux ?

Eh bien ! c'est pourtant dans un état d'antinomie palpable avec les principes les plus élémentaires de la liberté des cultes, que, sous ce rapport, on prétend, à toute force, placer la Charte ! — *Durum est torquere leges, ad hoc ut torqueant homines* (2) !

De très simples observations suffiront pour démontrer que cette prétention est dépourvue de fondement.

Et d'abord, recherchons le véritable sens de l'article 291 du Code pénal, sur lequel repose le système du pourvoi.

« royaume, néanmoins sont tous d'une volonté et mesme propos, qui
« est une chose admirable, comme se veoit à l'œil aujourd'huy par la
« requeste et profession de foy présentée au roy de leur part. — Quant
« à leurs assemblées, il ne les fault point séparer de leur religion; car ilz
« croyent que la Parole de Dieu les'oblige estroittement de s'assembler pour
« oyr la prédication de l'Évangile, et participer aux sacrementz, et tiennent
« cela pour un article de foy. — Joint aussi qu'il ne se trouvera pas que
« les assemblées soyent séditeuses, mais au contraire. Et est apparen
« qu'en ycelles on prie Dieu pour le roy, pour les jugés de son royaume
« et pour tous les hommes, et est une chose fort contraire au prince
« de rendre son peuple sans forme de religion et exercice d'ycelle. »
(Harangue du chancelier de l'Hospital, au Colloque de Poissy.)

(1) Voir l'acte constitutionnel du 24 juin 1793, art. 7;

Le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795), art. 1 et 6;

Le décret du 11 prairial an III (30 mai 1795), art. 1 et 4.

(2) Bacon, tract. de fontib. univ. jur., Aphor. XIII.

Cet article est ainsi conçu : « Nulle association de plus
« de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous
« les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper
« d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne
« pourra se former qu'avec l'agrément du gouverne-
« ment, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité
« publique d'imposer à la société. »

L'intention du législateur, en rédigeant cet article, a-t-elle été de comprendre sous les mots *association* et *société* les réunions qui se forment pour l'exercice du culte, et d'établir entre deux faits totalement dissemblables dans leur principe et leur objet, l'*association* et la *réunion*, une identité qui serait le fruit de la plus étrange confusion? — Nous ne pouvons le croire, en présence, d'un côté, d'une disparité qui ressort de la nature des choses, et de l'autre, d'une combinaison rationnelle de l'article 291 avec les articles 292, 293 et 294.

Quant à la différence qui existe entre les associations, même celles qu'on qualifie d'associations pour objets religieux, et les réunions pour l'exercice du culte, elle est facile à saisir.

Qui dit association, dit mise en commun de divers intérêts et fusion des forces individuelles dans la force sociale. C'est pour marcher dans une seule et même carrière qu'on se recherche, qu'on se rapproche, qu'on s'allie et qu'on se soumet à la loi d'un contrat. Or, comme il n'y a ni marche sans mouvement imprimé, ni direction suivie sans impulsion produite, il se rencontre dans l'association un chef et des subordonnés, des ordres et de l'obéissance, en un mot, une volonté générale qui résume et concentre en elle seule les volontés particulières. Entité collective, et plutôt intellectuelle que physique, l'association a sa personnalité, son moi, sa vie. La passivité ne saurait être son état normal; aussi est-ce par une série de faits homogènes, enchaînés les

uns aux autres, qu'elle se sent vivre, se soutient et se meut, sans nécessiter d'ailleurs la réunion matérielle des individus qui la composent. Enfin, loin de trouver en elle-même le dernier terme et le fruit des efforts auxquels elle se livre, elle ne voit qu'en dehors de sa propre existence le but des travaux qu'elle assigne à son activité.

Rien de tel dans la réunion. Si l'agrégation des personnes se manifeste comme condition nécessaire de son existence, c'est uniquement à titre de fait matériel, déterminé, la plupart du temps, il est vrai, par la conformité des besoins moraux et intellectuels, mais jamais par un contrat. Chacun, dans l'état de juxtaposition momentanée qu'il occupe à l'égard des autres, conserve la plénitude de son individualité et l'indépendance de la pensée, du sentiment et de l'action. Aussi résulte-t-il de là, qu'incapable de revêtir un caractère de personnalité proprement dit, la réunion, passive de sa nature, n'aborde jamais le champ de l'activité, et que pour elle, vivre ce n'est s'appuyer sur rien qui soit en-deçà ou au-delà de son apparition éphémère; ce n'est ni hériter du passé, ni emprunter à l'avenir, mais c'est tout recevoir du présent et s'évanouir avec lui.

Nous pouvons invoquer plus d'une grave autorité à l'appui de la distinction que nous venons de présenter comme fondée sur la nature des choses.

Voici en quels termes s'exprimait M. le procureur-général Dupin dans le procès de M. Oster : « On conçoit
« tout de suite la différence qui existe entre les *associa-*
« *tions* et les *cultes*. Le culte c'est l'adoration de la Divinité,
« avec des croyances, des rites et des cérémonies parti-
« culières. Il est fort distinct des associations, même
« pour *objets religieux* ou réputés tels, par exemple, des
« congrégations, des confréries, des ligues, etc., etc.,
« qui peuvent couvrir un tout autre but, et être con-
« traire à la religion même dont elles prennent le mas-

« que..... La communauté du culte résulte, non de l'association ou du choix des personnes, mais de l'identité des croyances; ce n'est pas par forme d'association que les coreligionnaires se réunissent, c'est par identité des croyances (1). »

« Jamais, disait M. l'avocat-général *Hervé* (2), on n'a confondu le droit de se réunir avec la faculté de s'associer. Se réunir, c'est vouloir s'éclairer et penser ensemble; s'associer, c'est vouloir se concerter, se compter et agir. La différence est *immense*, le pays ne peut s'y tromper, et les tribunaux ne sauraient s'y tromper non plus. »

Ajoutons que les auteurs du Code pénal de 1810, loin de commettre une funeste méprise, ont au contraire reconnu l'immensité de la différence qu'on signale ici.

Ils l'ont reconnue d'abord par cela seul que dans les articles 291, 292 et 293, ils ont parlé exclusivement des associations; ils l'ont reconnue surtout lorsque dans l'article 294, prononçant une peine « contre tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement pour la réunion des membres d'une association, même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, » ils ont envisagé comme appartenant à deux ordres distincts d'idées et de faits; d'une part, les associations en général, et de l'autre, les réunions dans lesquelles les actes du culte sont accomplis.

Si, contempteurs imprudents de la réalité, ils eussent voulu confondre les unes avec les autres, ils les eussent alors soumises simultanément, et en termes exprès, aux mêmes conditions d'existence dans un cas donné, que

(1) Voy. rec. périod. de M. *Dalloz*, année 1836, 1, 222.

(2) Voy. séance de la chambre des députés du 14 mars 1834 (*Moniteur* du 15).

dans tel ou tel autre cas. Or, c'est précisément ce qu'ils se sont bien gardés de faire, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en rapprochant l'article 294 des trois articles qui le précèdent et surtout de l'article 291. En d'autres termes, s'il eût été dans leur pensée de soumettre la formation des réunions pour l'exercice du culte, de même que celle des associations, à l'obtention préalable de l'agrément du gouvernement, ils eussent, dans l'article 291, ainsi qu'ils le faisaient pour un cas spécial dans l'article 294, explicitement parlé de ces réunions en même temps que des associations. Ils ne l'ont pas fait : donc, il faut conclure de leur silence sur ce point que l'article 291 est entièrement inapplicable aux réunions pour l'exercice du culte, et que, si tant est que cet article soit encore aujourd'hui en vigueur, il ne peut s'appliquer tout au plus qu'aux associations qu'il mentionne.

Telle étant la véritable portée de l'article 291, il devient constant qu'il doit demeurer sans influence dans la cause actuelle, puisque la Cour royale d'Orléans nous apprend que ce ne sont point des associations qui ont existé, mais de simples réunions pour l'exercice du culte. L'arrêt attaqué porte, en effet, « que le 16 juillet et le 10 « septembre 1837, Doine et Lemaire se sont rendus dans « les communes de Sceaux et de Cépoÿ, et que là Doine, « autorisé à cet effet par le pasteur de la consistoriale « d'Orléans, a fait des prières, chanté des psaumes, lu « et expliqué l'Évangile en présence de tous ceux qui, soit « par un sentiment religieux, soit par un motif de curiosité, s'étaient spontanément, et sans accord préalable, « réunis autour de lui ; et qu'en agissant ainsi, *Doine* « et *Lemaire* n'ont fait que se livrer à des actes appartenant à « l'exercice de leur culte. »

Ici pourrait sans doute s'arrêter notre discussion ; mais allons plus loin.

Admettons, pour un moment, que l'article 291 soumit

à la nécessité d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, non seulement les associations, mais les réunions pour l'exercice du culte: qu'en résulterait-il? une incompatibilité absolue de cet article avec l'article 5 de la Charte, et dès lors une abrogation virtuelle du premier de ces textes par le second.

Pour démontrer que tel serait, dans cette hypothèse, le résultat auquel on se trouverait inévitablement conduit, commençons par saisir nettement l'aspect général que nous présente la Charte, eu égard tant aux lois antérieures qu'aux lois postérieures à sa promulgation, dont les dispositions sont contraires à son esprit ou à son texte.

En posant à la base de l'édifice social les grands principes du droit public, la Charte veut que ces principes soient respectés jusque dans leurs dernières conséquences. Protectrice auguste des libertés qu'elle proclame, elle commande parce que tout doit plier sous son empire, elle promet des garanties parce que tout est vrai et efficace dans ses promesses. Eminemment revêtue du caractère suprême de toute loi fondamentale, qui est de résumer en peu de mots les plus hauts enseignements, elle s'abstient d'entrer dans des détails d'exécution, et se repose sur certaines institutions secondaires, du soin de favoriser l'impulsion énergique qu'elle donne à la marche de la liberté. Mais lorsque, à cet égard, elle érige au rang de ses auxiliaires, soit des lois antérieures auxquelles elle se réfère implicitement, soit des lois à venir dont elle fait pressentir le besoin, ce n'est jamais qu'à la condition positive pour les unes et pour les autres, de répondre pleinement à la nature et au but de la mission qu'elle consent à leur assigner. Sans quoi, pour les premières, nulle longévité possible, car la Charte (article 70) les anéantit, et pour les secondes, nécessité d'expirer en naissant, car leur existence porterait atteinte à celle du pacte constitutionnel.

Ce qui est vrai, à ce point de vue, de toute disposition législative qui concerne telle ou telle des libertés consacrées par la Charte, l'est en particulier de l'article 291 du Code pénal, dans ses rapports avec la liberté religieuse.

On peut, à cet égard, envisager cet article sous deux aspects différents : ou comme antérieur à la Charte de 1830, par son insertion dans le Code de 1810, ou comme lui étant postérieur, à raison de la prétendue rénovation qu'aurait subie son existence, tant en 1832 qu'en 1834.

Envisagé comme disposition législative antérieure à 1830, l'article 291 ne pourrait subsister qu'autant qu'il ne blesserait en rien l'un des droits les plus importants qui soient garantis par la Charte. Or, dans l'hypothèse qui nous occupe, il s'applique même aux réunions religieuses; il est donc, par cela seul, tellement hostile au libre exercice des cultes, qu'il se trouve frappé de réprobation et anéanti par l'article 5 de la loi fondamentale, avec lequel il devient incompatible.

Quoi de plus manifeste que cette incompatibilité! Là où la Charte reconnaît aux hommes qu'anime l'esprit religieux, le droit de se réunir pour offrir à la Divinité le tribut commun de leurs hommages et de leurs adorations, le législateur de 1810 leur dénie ce droit. Là où la Charte les investit d'une prérogative immuable, il ne leur concède, quand toutefois il lui plaît de la leur concéder, qu'une faveur révocable au gré du pouvoir. Là où la Charte les déclare libres, il veut qu'ils soient esclaves. Eh quoi! échanger le certain contre l'incertain, se dépouiller d'un droit absolu pour s'assouplir aux oscillations incessantes de l'arbitraire, descendre du rang d'homme grave et guidé par le légitime respect de soi-même, au rang infime de jouet timoré du bon plaisir, serait-ce donc être libre? Serait-ce être libre dans son culte que de ne pouvoir, sans une autorisation préalable, se rapprocher de ses coreligionnaires pour s'édifier avec eux? Serait-ce

être libre dans sa conscience que d'être voué aux anxiétés d'un état de suspicion continuelle? Serait-ce être libre dans la partie la plus sacrée de son âme, que d'en sentir les élans comprimés par la main du pouvoir? Serait-ce être libre enfin dans la vénération qu'on éprouve pour la dignité de sa religion, que d'être réduit, quand il s'agit d'elle, à débattre et marchander, tantôt avec le gouvernement, tantôt avec le dernier de ses agents subalternes, les conditions d'une autorisation souvent impossible à impétrer, toujours longue à recevoir, toujours humiliante à subir, toujours facile à perdre? Ah! pour peu qu'on soit sincère, on sera contraint d'avouer qu'il n'est pas de conciliation possible entre les abus inhérents à un désastreux système de concessions et de rétractations éventuelles, et les bienfaits qui découlent d'un régime franc et large, tel que l'est celui d'une sage liberté.

Qui donc doit prévaloir de la Charte ou du Code pénal? La Charte, parce que, forte de sa seule énergie, elle met à néant tout ce qui porte atteinte à l'accomplissement de ses promesses; la Charte, parce qu'elle a placé la liberté religieuse à l'abri des profanations humaines.

En mathématiques, on démontre la fausseté d'une proposition par l'absurdité des résultats auxquels elle conduit; en matière de liberté religieuse, on fait plus: on démontre le vice d'une disposition législative par l'odieux qui se déverse sur ses moindres applications. C'est ainsi qu'il suffit de signaler ce que l'article 291 du Code pénal de 1810, appliqué aux réunions religieuses, renferme d' attentatoire à la liberté des cultes pour prouver l'abrogation de cet article par les articles 5 et 70 de la Charte.

Qu'induire maintenant, en ce qui concerne l'article 291, de deux lois postérieures à la Charte de 1830, savoir: la loi du 28 avril 1832, qui réforme diverses dispositions du Code pénal, et la loi du 10 avril 1834 qui s'occupe des associations?

Dira-t-on, pour soutenir, en présence de la Charte, la non-abrogation de l'article 291 dans ses rapports avec l'exercice des cultes, que cet article a été littéralement maintenu dans le Code pénal révisé en 1832? Nous répondrons avec la Cour royale d'Orléans, sans que rien puisse militer contre son assertion, que « d'une part, il « est de principe qu'une loi ne peut implicitement dé- « truire l'effet d'une disposition de la constitution, et « que, d'une autre « part, il résulte de la discussion à « laquelle a donné lieu le nouveau Code pénal, que l'on « n'entendit pas réviser le système général de la légis- « lation criminelle, mais seulement apporter des modifi- « cations à des peines devenues trop sévères dans l'état « actuel de nos mœurs. »

Prétendra-t-on que la loi du 10 avril 1834 sur les associations, *qui, dans son article premier, s'approprie l'article 291 du Code pénal*; est applicable à la cause actuelle; nous répondrons, encore avec la Cour royale d'Orléans, et toujours conformément à la vérité, que cette loi est inapplicable, « parce qu'elle n'a voulu prohiber que les « associations proprement dites, résultant d'un accord « entre les associés, et dont le but ou le prétexte serait de « s'occuper de théories ou de controverses religieuses, « mais qu'évidemment elle n'a pas entendu atteindre les « simples rassemblements d'individus réunis par un même « sentiment religieux et pour l'exercice du culte. »

Nous rappellerons sur ce point, que deux députés, MM. Roger (du Loiret) et Dubois (de la Loire-Inférieure), avaient présenté chacun un amendement tendant à dispenser d'une demande d'autorisation les réunions ayant pour objet l'exercice d'un culte, et que ces amendements furent rejetés comme inutiles par la Chambre des députés, au sein de laquelle M. le garde-des-sceaux Persil venait de faire entendre ces paroles: « Voilà la « grande distinction à faire : s'agit-il de réunions, qui ont

« seulement pour but le culte à rendre à la Divinité et
« l'exercice de ce culte, *la loi n'est pas applicable*, nous le
« déclarons de la manière *la plus formelle*; mais s'agit-il
« d'associations, qui auraient pour objet ou pour prétexte
« les principes religieux, la loi leur est applicable. »
Cette déclaration importante fut reproduite par le rap-
porteur de la loi devant la Chambre des pairs. Voici
ses propres paroles : « Si cette déclaration n'est pas dans
« la loi elle-même, elle en forme du moins le commentaire
« officiel et inséparable. C'est sous sa foi que l'article a été
« voté par l'autre chambre et qu'il pourra l'être par vous,
« et il n'est pas à craindre qu'un tribunal en France refuse
« de l'entendre ainsi. »

Anéanti par la Charte, en tant que relatif à l'exercice
des cultes, l'article 291 du Code pénal n'a donc ni pu
recevoir, ni reçu sous ce rapport, une existence nou-
velle, soit en 1832, soit en 1834.

Enfin, pour raisonner dans la plus défavorable de toutes
les hypothèses, admettons que cet article n'ait pas été
abrogé par l'article 5 de la Charte, en ce qui concerne
les réunions pour l'exercice du culte, toujours est-il,
qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassa-
tion, il devient entièrement inapplicable à la cause.

En effet, la Cour de cassation a, dans le procès des
protestants de *Levergies*, posé en principe, par son arrêt
du 23 avril 1830 (1), « que les associations de plus de
« vingt personnes, pour l'exercice des cultes *autorisés*
« par l'État, ne sont pas dans la catégorie de celles pour
« lesquelles l'article 291 du Code pénal exige, sous peine
« de l'amende de 16 fr. à 200 fr., portée par l'article
« 292, l'agrément du gouvernement. »

Or, si l'on se réfère à la classification des cultes en
cultes autorisés et en cultes non autorisés par l'État, on

(1) Voy. rec. périod. de M. Dalloz, année 1830, t. 223.

voit qu'au nombre des premiers se trouve le culte de l'Église réformée. Eh bien ! MM. Doine et Lemaire appartiennent à ce culte ; c'est un fait que la Cour royale d'Orléans constate comme *résultant des débats et de l'instruction*.

Il suit de là que les réunions auxquelles MM. Doine et Lemaire ont pris part, ayant eu pour objet exclusif, ainsi que l'établit cette Cour, l'exercice de la religion réformée, échappent à l'application de l'article 291, alors même qu'on va jusqu'à admettre que cet article n'a pas été abrogé.

Quant à l'article 294, il ne peut en être question ici, puisqu'il est constant, d'une part, en droit, que cet article, à supposer qu'il soit encore en vigueur en matière d'exercice des cultes, ne concerne que le maître du local dans lequel des réunions ont eu lieu, et d'une autre part, en fait, que le sieur Courapied, dans la maison duquel s'est tenue la seule réunion religieuse qui ait eu lieu à Sceaux, n'a point demandé, en ce qui le concernait, à la Cour royale d'Orléans, la réformation du jugement par lequel le Tribunal de Montargis lui a appliqué les dispositions de l'article 294.

En résumé, le droit de professer une religion implique celui de se réunir pour accomplir en commun les actes du culte. En proclamant ce droit, la Charte a sapé par sa base une législation hostile à l'une des applications les plus importantes du principe de la liberté religieuse, et répondu à l'un des plus nobles besoins de l'âme humaine : voilà ce que déclare l'arrêt de la Cour royale d'Orléans.

Il appartient à la Cour suprême de prouver à la France, en maintenant cet arrêt, que si la Charte est une vérité, c'est alors surtout qu'elle protège dans son exercice la plus pure, la plus précieuse des libertés de l'homme.

Le temps est venu où la cause de cette liberté sacrée doit triompher des dernières entraves qu'on lui oppose. La loi a parlé : qu'interprète fidèle de la loi, l'élite de

notre magistrature parle à son tour ; et alors se dissipent les doutes, les alarmes ; alors seront à jamais consolidées les prérogatives de tous les hommes sincères et sérieux , qui , après avoir soumis leur cœur à l'empire de la religion , revendiquent , avant tout , le droit d'adorer Dieu en paix et en liberté ; alors enfin , la France , s'avancant d'un pas majestueux dans la carrière de ses destinées , s'élèvera au rang des nations qui ne se bornent pas à inscrire en tête de leurs codes le grand principe de la liberté religieuse , mais qui , ayant la conscience de leur propre dignité , savent jouir des bienfaits que présente ce principe dans la plénitude de ses applications.

JULES DELABORDE,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.



COUR DE CASSATION.

CHAMBRE CRIMINELLE.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE BASTARD.

AUDIENCE DU 7 AVRIL 1838.

Une affluence considérable de personnes, dont beaucoup professent la religion protestante, avait été attirée par l'importance des débats qui devaient avoir lieu. Lord Brougham, arrivé la veille à Paris, a pris place à côté de M. le procureur-général Dupin.

M. le conseiller Bresson a, dans son rapport, rappelé les faits de la cause, et analysé les arguments de M. le procureur-général près la Cour royale d'Orléans, dans son pourvoi, et ceux de M^e Jules Delaborde dans le Mémoire qu'il a publié.

M^e Jules Delaborde a ensuite pris la parole en ces termes :

Messieurs,

S'il est une liberté dont l'exercice constitue la jouissance d'une haute prérogative, en même temps que l'accomplissement d'un devoir impérieux, c'est incontestablement la liberté religieuse. En effet, non seulement la loi positive, d'accord avec les plus intimes besoins de l'âme humaine, projette sur cette noble liberté tout l'éclat

d'un hommage rendu à l'irrésistible puissance du droit; mais, de plus, la loi divine enseignant à cet égard à l'homme à mesurer sur l'étendue du droit dont il est investi, celle de l'activité qu'il doit déployer au service de son Créateur, lui prescrit de marcher d'un pas ferme dans la carrière que la liberté lui rend accessible, et l'approuve s'il obéit, le censure s'il manque de zèle.

Ici, le devoir de l'homme envers l'auteur suprême de son être ne se borne pas à profiter de la liberté religieuse comme d'un utile auxiliaire, tant que rien n'en compromet l'existence; il consiste aussi à la défendre dès que la moindre attaque est dirigée contre elle.

Ce devoir sacré, deux hommes honorables viennent aujourd'hui le remplir. En me constituant devant vous, Messieurs, leur interprète, j'embrasse avec une sympathie d'autant plus vive la défense de leur cause, *que cette cause est aussi la mienne.*

Plus sont graves et vitales les questions de principe qu'elle soulève, plus est grande mon émotion en les abordant. Faible quand je ne consulte que moi-même, je réclame l'appui de toute votre bienveillance; sincère dans mon langage, j'ose compter sur l'accueil favorable que vous daignez toujours accorder à l'expression franche et sérieuse d'une profonde conviction.

Vous venez, Messieurs, d'entendre un rapport dans lequel les indulgentes expressions d'une bonté qui me pénètre de la plus vive gratitude, se sont alliées au langage de la plus stricte impartialité. Ce rapport vous a donné connaissance des faits de la cause, et me dispense, par conséquent, du soin de vous en tracer à mon tour l'exposé.

Qu'il me soit permis néanmoins d'appeler un instant votre attention sur un fait extrêmement grave qui témoigne hautement, à lui seul, du mépris que certains agents

subalternes de l'administration se targuent d'afficher à l'égard des décisions émanées du premier corps judiciaire de la France.

Vous avez déclaré, Messieurs, par un arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, dans un mémorable procès, celui de M. le pasteur *Oster*, « que si l'autorité municipale refuse, par des motifs que la Charte réproouve, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les citoyens ont le droit de recourir à l'autorité supérieure à l'autorité municipale, pour obtenir ce qui leur a été indûment refusé. » De bons citoyens ont voulu suivre vos enseignements; ils se sont assemblés pour rédiger une adresse dont l'objet était d'éclairer l'administration supérieure sur la conduite d'un maire de village qui leur avait refusé, par des motifs que la Charte réproouve, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice de leur culte; et ce maire, à la fois juge et partie, s'est permis, sous un prétexte que la justice a d'ailleurs dédaigné d'accueillir, de dissoudre leur paisible réunion au moment où ils faisaient usage d'un droit que votre jurisprudence avait consacré.

Ce fait que j'abandonne, Messieurs, à vos méditations, n'a-t-il pas le déplorable privilège de démontrer ce que deviendrait en France la liberté des cultes, si le recours par voie administrative, qu'on dit être toujours ouvert dans des cas semblables à celui dont il s'agit ici, pouvait cependant se trouver paralysé de la sorte par le moindre fonctionnaire intéressé à étouffer les plaintes légitimes que sa conduite ferait naître ?

De cette simple et triste réflexion, je passe de suite à l'examen de la question générale du procès.

Une Cour royale siégeant dans une cité au nom de laquelle se rattache, de même qu'au nom d'une foule de

localités voisines, le souvenir (1) des réunions d'édification que tenaient, au seizième siècle, les sectateurs d'une religion longtemps opprimée, la Cour royale d'Orléans, a déclaré, dans l'arrêt aujourd'hui déferé à votre censure, que l'art. 291 du Code pénal a été abrogé en tout ce qui est relatif à l'exercice des cultes, par l'art. 5 de la Charte constitutionnelle de 1830.

Il s'agit de démontrer la réalité de cette abrogation.

Vous voyez dès-lors, Messieurs, sur quel terrain je dois me placer pour soutenir le bien jugé de l'arrêt qu'on attaque.

Je n'ai pas à rechercher si celles des dispositions de l'art. 294 du Code pénal, qui sont relatives à l'exercice des cultes, continuent ou non d'être en vigueur en présence de la Charte; car à supposer, ce que d'ailleurs je nie, que cet article subsiste sous le rapport que je signale, il ne concerne, en tout cas, que le maître du local dans lequel des réunions religieuses ont lieu. Or, cette qualité n'ayant jamais été celle qu'on put attribuer soit au sieur Doine, soit au sieur Lemaire, il ne s'est nullement agi dans la cause de se prévaloir contre eux des termes de l'art. 294. Aussi cet article n'a-t-il été appliqué qu'au sieur Courapied seul, qui, en n'interjetant point appel du jugement prononcé tant contre les sieurs Doine et Lemaire que contre lui, n'a pas mis la Cour d'Orléans à même de statuer sur ce qui le concernait personnellement.

Je n'ai donc à m'occuper que de l'incompatibilité qui existe entre l'art. 291 du Code pénal et l'art 5 du pacte constitutionnel.

La discussion à laquelle je vais me livrer se divisera en deux parties.

Dans la première, j'examinerai la véritable portée de

(1) *Théodore de Bèze*, Histoire ecclésiastique des Églises réformées; édition de 1580, t. 1, p. 164.

l'art. 5 de la Charte, en matière de réunions publiques pour l'accomplissement des actes du culte ;

Dans la seconde, je caractériserai l'influence que la Charte a exercée à cet égard sur le sort de l'art. 291.

Voici en quels termes est conçu l'art. 5 de la Charte constitutionnelle de 1830 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

Il importe d'esquisser à grands traits l'exégèse de cet article, qui soulève à lui seul tout un monde d'idées et de faits.

J'exposerai d'abord à quel point de vue se place le législateur lorsqu'il proclame la liberté religieuse ; je dirai ensuite quels sont les éléments constitutifs de cette liberté, et à qui elle est applicable.

L'aspect général que présente la Charte dans son art. 5 est facile à saisir : elle ne crée pas un droit, elle le constate. Appuyée sur l'étude de l'organisation intellectuelle et morale de l'homme, elle voit la foi religieuse se produire au sein de la société, et, mue par la généreuse appréciation de cet état sublime de l'âme, elle érige au rang d'un immuable principe la nécessité de respecter la foi dans son essence et dans ses manifestations. Simple témoin du mouvement religieux, à quelque degré et sous quelque forme qu'il se manifeste, elle s'abstient de prononcer sur le mérite intrinsèque des causes qui le produisent ; accueillant l'homme sur la terre, elle ne l'interroge point sur les secrets du ciel. En d'autres termes, elle voit apparaître les religions comme d'immenses faits sociaux, non comme les expressions diverses de la vérité divine.

Les juger au point de vue du dogme, voilà ce qu'elle ne peut faire ; et si son incapacité sous ce rapport est absolue, celle des dépositaires du pouvoir ne l'est pas moins.

Sans doute on a vu jadis, et l'on voit encore aujourd'hui, le chef de l'État, en certaines régions, ceindre à la fois le diadème du souverain et le bandeau sacré du pontife, et, résumant en sa personne les éléments d'une dualité toujours funeste, tendre la main à la religion pour la faire asseoir sur le trône à ses côtés. De là ces paroles de l'antiquité, qui trouvent encore du retentissement à travers les âges :

Rex Anius, rex idem hominum Phœbique sacerdos !

Mais rien de tel n'est admis en France. Ce n'est pas dans un sens spirituel, c'est dans un sens purement temporel, que le souverain est chargé de veiller au salut du peuple. Il existe entre l'État et le sacerdoce une ligne de démarcation nettement tracée par la nature des choses; à chacun ses attributions, à chacun sa sphère d'activité.

S'il eût été dans la pensée du législateur de s'arroger le droit de discerner le vrai du faux en matière religieuse, il eût dû, puisque la vérité complète ne se rencontre que dans un seul symbole, n'admettre dogmatiquement comme vraie qu'une seule religion; sans quoi, en recevant comme également bons tous les symboles et tous les cultes, dans quelle contradiction palpable avec les plus simples notions de l'entendement ne se fût-il pas trouvé jeté en se laissant entraîner à je ne sais quel bizarre esprit de polythéisme qui lui eût fait accueillir de tous côtés la vérité, sans lui permettre cependant de la saisir nulle part sous une forme exclusive !

En un mot, quand la Charte parle de la liberté religieuse, ce n'est jamais en se référant à l'essence des diverses religions; c'est uniquement en constatant la légitimité d'un noble besoin de l'âme humaine, besoin qui ne peut être satisfait qu'au sein de la liberté.

Or, quel est ce besoin? quelle est cette liberté?

Il se rencontre dans l'existence de l'homme un moment solennel que rien ne saurait décrire, parce qu'il surpasse toute intelligence. Ce moment est celui où la parole divine, retentissant dans les plus secrètes profondeurs de son âme, l'appelle à naître en nouveauté de vie, et lui enseigne à élever désormais vers les cieux des regards qu'il tenait constamment fixés sur la terre. Dès ce moment, tout est changé pour l'homme ici-bas; des sentiments jusqu'alors inconnus, d'indicibles émotions surgissent en lui; il ne s'appartient plus à lui-même; la foi a pris possession de son cœur. Il croit: donc il faut qu'il parle (1); il vit, donc il faut qu'il agisse. En effet, vivre et agir ce n'est pas alors pour lui vivre seulement de cette vie intérieure de l'âme, qui, concentrée dans le secret domaine de la pensée et du sentiment, est sans doute, avant tout, la vie véritable, l'activité salutaire par excellence; c'est aussi s'élaner dans le monde extérieur et y témoigner de sa foi par des actes qui s'accomplissent sous les yeux de la Divinité.

Ainsi s'établit le culte extérieur.

Ici daignez remarquer, Messieurs, que si, jusqu'à un certain point, l'exercice du culte extérieur peut, dans quelques-uns de ses éléments constitutifs, se concevoir purement individuel, d'un autre côté cependant, dans la généralité des cas, il est essentiellement collectif, c'est-à-dire qu'il se compose de rites que l'homme ne peut accomplir qu'avec le concours de ses semblables.

Il est facile de préciser les motifs principaux qui portent l'homme à s'unir à d'autres hommes pour exercer en commun avec eux les actes du culte.

Le premier, le plus énergique de tous, c'est le sentiment du devoir. Le caractère d'une obligation sacrée s'attache en effet à la pratique de certains rites qui, dans

(1) Psaume cxvi, v. 10.

leur accomplissement, nécessitent le concours de plusieurs individus. Je n'en veux pour exemple que les actes augustes dans lesquels se résument comme en autant de formules sacrées les dogmes et les mystères de la religion. Ce n'est pas à l'individu isolé, c'est aux fidèles réunis dans un même sentiment d'adoration, que Dieu prescrit la célébration de ces saintes et austères solennités. Là est le devoir, là aussi doit en être l'accomplissement.

Et non seulement cela ; mais il est certain en outre que souvent la religion attache des bienfaits spéciaux à l'exercice du culte en commun. Je trouve une preuve irréfutable de cette vérité dans ce touchant passage de l'Évangile que je consens à n'invoquer en ce moment que comme simple fait, non comme autorité de doctrine : « *Là où deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux* (1). » Ainsi vient s'ajouter au sentiment du devoir l'intérêt élevé qu'éprouve l'âme humaine à se concilier, d'une manière particulière, les faveurs de la Divinité.

Enfin la sympathie qu'éveille toujours dans les cœurs la conformité des convictions, des désirs et des espérances, est encore un mobile qui pousse l'homme vers les autres hommes, un principe qui coordonne son âme à leurs âmes dans la pratique des actes du culte ; tant il est vrai que doit se vérifier comme non moins juste sous ce rapport que sous tous les autres cette admirable parole qui, en accueillant l'humanité à son berceau, vint couronner par la loi de la sociabilité l'œuvre sublime de la création : « *Il n'est pas bon que l'homme soit seul* (1). »

Si, en premier lieu, l'homme renfermé dans le sanctuaire de la conscience a besoin de se former une conviction religieuse et de la suivre, il faut qu'il soit libre à cet égard ; si, en second lieu, entrant par ses actions en contact avec

(1) Évangile selon saint Matthieu, chap. xviii, v. 20.

(2) Genèse, chap. ii, v. 18.

le monde extérieur, il a besoin d'exercer, de concert avec ses semblables, les actes de son culte, si c'est là ce que ses convictions et les nécessités de sa nature morale lui commandent, il faut également que sous ce rapport il soit libre. Ainsi doit s'allier chez lui la liberté du culte à la liberté de conscience. L'une est l'émanation directe, le complément nécessaire de l'autre; de telle sorte qu'en réalité ces deux libertés se confondent en une seule; indissoluble alliance qu'un écrivain éminent (1) a fait ressortir avec une rare justesse d'expressions, quand il a dit que « la liberté de former et de suivre sa conviction s'appelle dans son principe liberté de conscience et dans ses effets liberté de culte. »

Eh bien ! c'est cette liberté, multiple dans son exercice, mais une dans son essence, que l'article 5 de la Charte consacre en termes formels.

Je sais, Messieurs, que l'évidence se passe à merveille du cortège des démonstrations ; aussi ne m'attacherai-je nullement à établir, à l'aide d'explications laborieusement surrogatoires, quel sens le législateur a assigné, dans l'article 5 du pacte fondamental, aux mots *professer une religion* et à ceux-ci : *obtenir protection pour le culte* ; il me suffira d'énoncer que *professer* une religion, c'est, pour tout homme dont l'âme, en aspirant la foi, aspire la vie, *déclarer* au-dehors ce qu'il est au-dedans, déclaration qui se réalise sous diverses formes empruntées au langage et à l'action dans la vie privée ou publique, mais qui s'opère surtout par ce qu'il y a de plus caractéristique dans les rapports du *moi* religieux avec le monde extérieur, c'est-à-dire par les actes constitutifs du culte. L'homme revendique la glorieuse liberté de se proclamer, à la face de l'univers, esclave de la Parole divine : cette liberté, la

(1) M. Vinet, *Essais de philosophie morale et de morale religieuse*, p. 161.

Charte la lui attribue, et admet dès lors comme l'une de ses parties intégrantes les plus vitales, le droit de réunion pour l'accomplissement des cérémonies et des solennités par lesquelles se traduit la foi religieuse. Sans doute l'exercice individuel ou collectif des actes du culte n'a droit à la liberté qu'autant qu'il ne blesse en rien l'ordre social ; mais aussi, là où il ne lui porte aucune atteinte, il doit être respecté, quelle que soit la forme sous laquelle il se produise. Or, c'est précisément à cet égard que la Charte lui assure une protection réelle.

Ceci posé, voulons-nous savoir qui peut prétendre en France au bénéfice de la liberté religieuse ? La Charte nous enseigne que c'est *chacun*, en d'autres termes, tout homme, quel qu'il soit, à quelque dénomination religieuse qu'il appartienne, ce qui est assez dire qu'il n'y a plus ni religion dominante ou religion de l'État, ni religions simplement tolérées, ni privilèges d'un côté, ni restrictions de l'autre, mais que la liberté est devenue le patrimoine commun de toutes les religions, et que toutes doivent vivre, les unes à l'égard des autres, sur le pied d'une égalité complète.

Tels sont les éléments constitutifs et la portée du grand principe de la liberté des cultes, inscrit dans notre loi fondamentale.

Erreur, s'écrie-t-on, erreur manifeste ! la Charte se borne à proclamer la liberté de conscience ; quant à la liberté du culte, elle est si loin de l'admettre dans sa plénitude, qu'elle laisse au gouvernement le soin d'en régler à sa volonté l'exercice.

Ah ! Messieurs, si l'erreur est quelque part, ce n'est assurément pas dans la légitime conviction de ceux qui prouvent, comme je crois l'avoir fait, que la Charte accorde une garantie là seulement où cette garantie est nécessaire, c'est-à-dire dans les rapports du culte exté-

rieur avec l'ordre social; l'erreur réside dans l'assertion de quiconque, méconnaissant la majesté de la loi fondamentale, avance, sans le prouver d'ailleurs, que l'article 5 de cette loi doit se réduire aux mesquines proportions d'une déclaration oiseuse, si ce n'est même dérisoire. Oui, la dignité de ma nature deviendrait le jouet d'une insultante dérision, s'il pouvait être vrai un seul instant que la Charte élevât en termes pompeux la prétention de m'apprendre que je suis libre dans ma conscience, quand je sais, depuis que je me connais, que ma liberté sous ce rapport ne relève que de Dieu. Plus est réel le respect que, comme croyant et comme citoyen, je porte et à moi-même et à la Charte, plus je demeure convaincu que cette Charte a une mission sérieuse à remplir. Or, sa mission consiste à me garantir le libre exercice de mon culte et à le soustraire aux caprices du pouvoir.

Écoutez le chef de la justice, dans de graves circonstances, au milieu desquelles les amis de la liberté religieuse redoutaient que cette liberté fût compromise, nous déclarer que la Charte est venue garantir tout autre chose que la liberté de conscience. Voici ce que disait à cet égard M. le garde-des-sceaux *Persil*, à la séance de la Chambre des députés du 21 mars 1834 : « La liberté de conscience, qui consiste à choisir son Dieu, sa foi, sa croyance; la liberté des cultes, qui consiste à *se réunir* pour rendre à la Divinité, comme on l'entend, le culte que la conscience impose; *tout cela est consacré par la Charte.* »

Ces paroles renferment un double enseignement qu'il importe de recueillir avec soin.

Elles nous apprennent, d'une part, que la Charte consacre comme inséparable de la liberté de conscience la liberté des cultes, et d'autre part, que cette dernière liberté contient nécessairement en elle-même celle de se réunir pour offrir à Dieu le tribut d'adoration et d'hommages qui lui est dû.

Si donc *tout cela est consacré par la Charte*, ne l'est-ce pas d'une manière franche, décisive, immuable, et sans autre restriction que celle qui, tout en étant dictée par les exigences de l'état social, se concilie néanmoins avec l'exercice de la liberté religieuse?

Telle est la question générale qui me reste à résoudre, et dont les termes me conduisent à l'examen de l'article 291, c'est-à-dire au développement de la seconde partie de ma discussion.

Il est, Messieurs, une considération qui, sur le seuil même de la matière, frappe mon esprit, et que je dois m'empressez de vous soumettre.

Le point de contact des lois avec les hommes qu'elles sont destinées à régir, se rencontre moins dans le moment de la promulgation que dans celui où l'application leur en est faite. C'est alors qu'ils en apprécient d'autant plus sainement les effets pernicieux ou salutaires, qu'elles descendent plus sensiblement pour eux du rang d'un fait général au rang d'un fait personnel. Il suit de là que plus il y a d'individus qui, dans la pratique, subissent l'action d'une loi, plus il s'élève d'approbation en sa faveur si elle est bonne, ou de griefs contre elle si elle est mauvaise; et dans ce dernier cas, les réclamations dictées par ces légitimes griefs sont d'autant plus fréquentes et énergiques, qu'il se rencontre plus d'individus intéressés par leur expérience personnelle à réclamer.

Ceci concerne directement l'article 291 du Code pénal de 1810. Veux-je savoir pourquoi plusieurs années se sont écoulées depuis la promulgation de ce Code, sans que l'article 291 ait excité de fréquentes et de vives réclamations : les faits m'apprennent que c'est parce que, dans le cours de ces mêmes années, il s'est à peine trouvé en France quelques personnes qui fussent intéressées à s'élever contre l'application de cet article aux matières religieuses. Veux-je aller plus loin, et connaître d'où a pu

provenir cette absence presque totale d'intérêt à réclamer : les faits encore m'en instruisent, mais la charité me commande de ne pas reproduire leur réponse. Enfin, les faits me démontrent que l'époque, d'ailleurs assez voisine de nous, à laquelle remonte la triste célébrité que l'article 291 s'est acquise, est précisément celle à laquelle un réveil religieux s'est opéré dans notre patrie. Oui, le christianisme, car c'est de lui seul qu'il y a lieu de parler, a, depuis quelque temps, étendu en France ses touchantes conquêtes, la piété s'est ravivée dans les cœurs, des réunions publiques pour l'exercice du culte se sont établies dans diverses localités au sein desquelles les besoins spirituels de la population nécessitaient leur existence, et c'est alors que des mains imprudentes, si ce n'est même souvent hostiles, se sont emparées de l'article 291 pour essayer de dissoudre ces simples réunions religieuses formées à l'abri de la Charte. Plus se sont multipliées à cet égard les attaques contre la liberté des cultes, plus a été vive la défense qu'ont présentée les amis de cette sainte liberté.

Je vais maintenant, en abordant les spécialités de la cause actuelle, exposer sur quelles bases cette défense s'appuie.

Pour procéder avec clarté, j'appellerai successivement votre attention, Messieurs, sur trois points distincts.

Je démontrerai d'abord que l'article 291 du Code pénal doit demeurer sans aucune espèce d'influence sur les faits du procès, puisqu'il s'agit de simples réunions pour l'exercice du culte et non d'associations.

Raisonnant ensuite dans l'hypothèse où, ce qui d'ailleurs n'est pas, l'article 291 s'appliquerait même aux réunions pour l'exercice du culte, je prouverai qu'au moins sous ce rapport il aurait été à jamais abrogé par l'article 5 de la Charte.

Enfin, allant même jusqu'à admettre que l'article 291

n'eût pas été à cet égard abrogé par la loi fondamentale, je démontrerai qu'en tous cas il serait complètement inapplicable ici, aux termes de votre jurisprudence.

Sur le premier point, M^e Delaborde annonce qu'ayant, dans un passage de son mémoire lu à l'audience par M. le conseiller-rapporteur, signalé la différence qui existe en principe entre les associations et les réunions, et particulièrement entre les associations pour objets religieux et les réunions pour l'exercice du culte, il s'abstiendra d'entrer, à ce sujet, dans de nouveaux développements. Il se contente de citer à l'appui de son opinion un passage des conclusions de M. le procureur-général Dupin dans le procès de M. le pasteur Oster. Se livrant ensuite à la discussion du texte et de l'esprit des articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, il démontre que la différence qu'il vient de signaler a été respectée par le législateur, et que l'article 291 ne s'occupe que des associations. Après avoir ainsi établi le véritable sens et la portée de cet article, il ajoute :

Examinons les faits, tels qu'ils sont constatés par l'arrêt de la Cour royale d'Orléans.

Cet arrêt porte : « Que le 16 juillet et le 10 septembre 1837 Doine et Lemaire se sont rendus dans les communes de Sceaux et de Cépoÿ, et que là Doine, autorisé à cet effet par le pasteur de la consistoriale d'Orléans, a fait des prières, chanté des psaumes, lu et expliqué l'Évangile en présence de tous ceux qui, soit par un sentiment religieux, soit par un motif de curiosité, s'étaient spontanément, et sans accord préalable, réunis autour de lui ; et qu'en agissant ainsi, Doine et Lemaire n'ont fait que se livrer à des actes appartenant à l'exercice de leur culte. »

Vous le voyez, Messieurs, de ces deux hommes dont nous parle la Cour d'Orléans, un seul, à bien dire, agit,

c'est le sieur Doine. En quelle qualité agit-il? Ce n'est pas comme un inconnu, sans consistance personnelle; c'est en étant muni de l'autorisation expresse de l'un des plus vénérables pasteurs de l'Église réformée, de M. le président de la consistoriale d'Orléans, dont il est devenu l'humble et fidèle auxiliaire. Que fait-il? Il lit, il explique, il chante, il prie. Mais que lit-il? l'Évangile; qu'explique-t-il? l'Évangile; que chante-t-il? les louanges de Dieu; et ce Dieu vers lequel il élève son cœur dans la prière, quel est-il? le Dieu de l'Évangile. En un mot, il accomplit des actes appartenant à l'exercice de son culte, qui est le culte évangélique. Et quelles sont ces personnes, autres que l'ami dont il est accompagné, qui, dans les deux localités qu'il visite, se groupent autour de lui? Ce sont des auditeurs que le sentiment religieux ou un motif de curiosité attire. Existe-t-il entre lui et eux quelque lien qu'on puisse assimiler à celui d'une association? Non, car ils n'ont fait que *se réunir autour de lui* pour un moment et sans abdiquer leur individualité. Peut-être un certain lien social les aura-t-il attachés du moins les uns aux autres? Pas davantage, car c'est *spontanément et sans accord préalable* qu'ils sont venus; c'est aussi sans cesser de demeurer étrangers les uns aux autres qu'ils se séparent.

Cela étant, où trouver ici, je ne dis pas l'ensemble des éléments constitutifs de l'association, mais même un de ces éléments? Qu'on me prouve l'existence d'un contrat en vertu duquel il y ait eu mise en commun de divers intérêts et fusion des forces individuelles dans la force sociale pour marcher vers un but à atteindre en dehors du fait matériel de l'agrégation des individus; qu'on me signale un chef et des subordonnés, des ordres et de l'obéissance, une volonté générale absorbant en elle seule les volontés particulières; qu'on me produise une série de faits homogènes enchaînés les uns aux autres; qu'on

me montre enfin la vie, la personnalité, l'action d'un être collectif, et je consentirai alors à voir une association dans des faits qui, jusque là, ne pourront jamais me présenter d'autres caractères que ceux de deux réunions de prière et d'édification.

De ce qui précède, M^e Delaborde conclut que l'article 291 du Code pénal doit demeurer sans influence sur les faits de la cause, puisqu'il s'agit de réunions pour l'exercice du culte et non d'associations.

Abordant ensuite l'examen de sa seconde proposition, relative à l'article 291, il pose en thèse générale et absolue, que s'il pouvait être vrai que l'article 291 s'appliquât aux réunions pour l'exercice du culte, il aurait été à jamais abrogé par l'article 5 de la Charte, comme inconciliable avec le principe de la liberté religieuse.

A cet égard, dit-il, plaçons-nous au point de vue général du droit pour apprécier sainement les rapports que doivent soutenir, avec la Charte, les lois secondaires, antérieures ou postérieures à sa promulgation, qui sont en opposition directe, soit avec son esprit, soit avec son texte.

M^e Delaborde entre ici dans des développements analogues à ceux que contient son mémoire. D'une part, il démontre que dans le cas général dont il s'agit, toute loi antérieure est abrogée par l'article 70 de la Charte; et d'autre part, il établit en point de droit public que jamais une loi postérieure ne peut, dans le même cas général, abroger implicitement une disposition quelconque de la loi fondamentale.

Ce que je viens de dire, ajoute-t-il, s'applique d'une manière spéciale à l'article 291, dont, au surplus, voici les termes : *Nulla association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires,*

politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Quatre points distincts ressortent de l'analyse de cet article appliqué aux réunions pour l'exercice des actes du culte.

Et d'abord, ces réunions ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation expresse. Or, comme le droit d'accorder suppose celui de refuser, voilà donc la liberté religieuse mise ainsi, dans son exercice, à la discrétion des dépositaires du pouvoir. En vain allègue-t-on que jamais l'autorisation ne sera refusée; mais de deux choses l'une: ou dans la réalité le refus n'interviendra en aucune circonstance, et alors la prétendue autorisation ne sera rien autre dans ses effets que l'équivalent d'une déclaration préalable, résultat que les partisans de l'application de l'article 291 aux matières religieuses seraient certes désolés d'admettre; ou bien, au contraire, l'autorisation pourra être refusée, et la seule consécration, en principe, de l'éventualité d'un refus, viendra saper par sa base l'exercice du droit de réunion. Eh bien! c'est ce second terme de l'alternative qu'il faudra adopter si l'on veut à tout prix se prévaloir de l'article 291, tel qu'il est, lorsqu'on fait tant que de l'appliquer aux réunions ayant pour objet l'exercice des actes du culte.

Veuillez remarquer en outre, Messieurs, que l'agrément qu'il s'agit d'obtenir n'est pas celui de l'autorité locale, mais bien celui du gouvernement lui-même. De là des délais étendus, et, pour tout dire, une impossibilité complète parfois de tenir, sur les points du territoire qui sont le plus éloignés de la capitale, certaines réunions religieuses dans la nature desquelles il est de ne durer que momentanément.

Ajoutez à cela que quand l'autorisation sera accordée, elle ne le sera que sous les conditions qu'il plaira à l'au-

torité publique d'imposer, c'est-à-dire qu'il faudra débattre, marchander ces conditions, en subir le joug humiliant; et, ce qu'il y a de plus déplorable, voir les dogmes religieux condamnés à se laisser en quelque sorte peser à la balance de la théologie administrative.

Enfin, cette même autorisation, conditionnelle de sa nature, l'est surtout en ce sens qu'elle demeure révocable au gré du gouvernement.

Voilà en quelques mots l'économie de l'article 291.

Mais je veux faire plus; je veux arracher cet article au domaine des abstractions, et le traduire par des faits qui chaque jour se reproduisent sous nos yeux.

Voyez ce ministre du culte qui, là où l'appellent les besoins spirituels d'une population digne d'intérêt, se propose de tenir, ne fût-ce que d'une manière transitoire, quelques réunions religieuses; il s'empresse de déclarer à l'autorité locale le jour et l'heure auxquels il dirigera ces réunions, et lui désigne, pour mieux appeler sa surveillance, l'enceinte dans laquelle elles seront publiquement tenues. Vains projets, vaines démarches; on le méconnaît, on le repousse, on le voue à l'inertie et au silence. Il ne fera rien, ne dira rien, s'il ne s'assouplit à la nécessité de demander une autorisation.

Ailleurs, voyez, ainsi que la cause actuelle nous en fournit l'exemple, un simple laïque, auxiliaire de ce ministre du culte, chercher à réunir autour de lui un certain nombre de personnes, pour leur annoncer la parole divine: à quoi aboutiront ses efforts et ses appels à la surveillance de l'autorité, si ce n'est à lui faire porter les stigmates d'une arrogante réprobation?

Arrêtez enfin vos regards sur ce père de famille qui, voulant élargir les bases du culte domestique, convie quelques amis, quelques étrangers à se rapprocher de lui pour s'éclairer, s'édifier et joindre leurs adorations aux siennes; même soumission de sa part aux conditions

de publicité et de contrôle administratif, et pour résultat inévitable, mêmes entraves, mêmes déceptions.

Ainsi, ministre du culte, simple auxiliaire laïque, père de famille, qui que je puisse être, en vain aurai-je eu recours à une déclaration préalable; en vain aurai-je formellement promis d'environner de la plus grande publicité tous mes actes; qu'importe au gouvernement! il me faudra mendier une autorisation si je veux me livrer, avec mes coréligionnaires, aux pratiques les plus simples de mon culte, la mendier si j'ai dessein de les consoler, la mendier si j'aspire à les éclairer, la mendier si mon cœur m'entraîne vers leurs cœurs, et de mendicité en mendicité colporter en tous lieux l'abnégation de moi-même. Ah! il y a là quelque chose qui froisse et qui ulcère profondément mon âme, quelque chose qui la soulève d'indignation contre une loi destructive de tout respect pour l'exercice de mon culte. Oui, oui, si c'est là, ce que veut, ce que produit cette loi, je suis condamné à perdre la liberté religieuse.

Se fait-on donc une juste idée de ce que c'est que perdre cette liberté? Ah! qu'on sache seulement ce qu'est la perte de la liberté en général, et l'on pressentira ce que doit être celle de la plus pure, de la plus précieuse des libertés de l'homme: « Perdre la liberté, s'écriait un illustre et vénérable magistrat (1), perdre la liberté, ô bon Dieu! que reste-t-il à perdre après cela? Quel salut peut-on espérer, la liberté étant estée à l'homme? La liberté et la vie vont d'un mesme pas; la liberté est l'élément hors lequel nous ne vivons plus qu'en langueur. La mort de l'homme est la servitude! »

Mais elle ne sera pas perdue pour nous cette liberté que nous venons aujourd'hui défendre. La lutte est engagée

(1) Le chancelier de l'Hôpital. Traité de la réformation de la justice, t. II, p. 17.

entre la Charte et la loi pénale : eh bien ! périsse cette loi qui outrage mon âme ; périsse cette loi qui voudrait me faire plier sous le joug du plus honteux servage ; périsse cette loi qui , loin de donner accès dans la cité à l'exercice de mon culte , lance contre lui les anathèmes d'un épouvantable ostracisme ! Que la Charte seule reste debout !

Est-ce à dire pour cela, que si une loi secondaire, antérieure à la Charte, doit périr parce qu'elle est attentatoire à la liberté des cultes, il ne se rencontrera pas une autre loi dont quelques dispositions au moins puissent se concilier avec l'article 5 du pacte social ? Non. Je ne combats, en effet, l'article 291 du Code pénal, sur le point qui m'occupe, que pour me prévaloir de certaines dispositions d'une loi dont l'ensemble est d'ailleurs peu favorable à la liberté religieuse. Je veux parler de la loi du 7 vendémiaire an iv.

Je lis dans son préambule : « Que les lois auxquelles il est nécessaire de se conformer dans l'exercice des cultes ne statuent point sur ce qui n'est que du domaine de la pensée, sur les rapports de l'homme avec les objets de son culte, et qu'elles n'ont et ne peuvent avoir pour but qu'une surveillance renfermée dans des mesures de police et de sûreté publique. »

Son article 1^{er} porte : « Que tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées, et que cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique. »

Enfin, son article 17, qui a plus particulièrement trait à la matière que je discute, est ainsi conçu : « L'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte sera *indiquée et déclarée* à l'adjoint municipal dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, et dans les autres aux administrations municipales du canton ou arrondissement. Cette *décla-*

ration sera transcrite sur le registre ordinaire de la municipalité ou de la commune, et il en sera envoyé expédition au greffe de la police correctionnelle du canton. Il est défendu à tous ministres du culte et à tous individus d'user de la dite enceinte avant d'avoir rempli cette formalité.»

Quoi de plus simple que ce régime d'une surveillance qui s'exercera sur les actes du culte à la suite d'une déclaration relative au choix de l'enceinte dans laquelle doivent se tenir, à jours et heures déterminés, des réunions religieuses?

Permettez-moi d'ajouter, Messieurs, que dès le seizième siècle la législation française avait établi ce même régime. Cette législation, dont il m'est impossible, dans le cours de ma plaidoirie, de vous soumettre les textes multipliés, et sur les sommités de laquelle je dois me borner à jeter un coup d'œil extrêmement rapide, est intervenue à une époque à laquelle s'est dessinée avec une certaine netteté l'importante question de la liberté des réunions destinées à l'accomplissement des actes du culte.

Voyez ce qui se passe en France, au début de ce siècle si fécond en souvenirs.

Une immense révolution s'opère; ce qui signifie, pour quiconque a pris avec un pieux et grave historien (1) le mot *révolution* dans son acception la plus élevée, que quelque chose de nouveau se déroule du sein de l'humanité. Ravivé par des causes dont je m'abstiens d'exposer ici la nature, l'élément religieux surgit dans un grand nombre de cœurs qui ont faim et soif de la vérité divine; il les anime, les vivifie, les transforme, et c'est le glaive à la main que, fidèles aux sanglantes traditions du passé (2),

(1) M. Merle d'Aubigné, auteur de l'*Histoire de la réformation du seizième siècle* (présent à l'audience). V. t. I de son ouvrage, avant-propos, p. 2.

(2) Ordonnance d'avril 1228, sur la punition des hérétiques: «...»

des insensés cherchent à l'anéantir (1). Vains efforts! il se propage au sein même des plus atroces persécutions. Une foule de Français revendiquent en présence des bûchers et des tortures (2) le droit de s'assembler pour accomplir en paix les actes de leur culte, et leurs courageux accents longtemps étouffés trouvent enfin un écho dans leur patrie. Un sage, chez lequel s'allie aux lumières de la science et de la justice la généreuse énergie du dévoûment, le chancelier de l'Hôpital, embrasse leur défense. C'est à Orléans, oui à Orléans même, que dans une circonstance solennelle il fait entendre pour la première fois, devant les représentants de la France (3), ce noble

Ex tunc TEMPORALITER compellantur redire ad ecclesiasticam unitatem, ut quos à malo non retrahit timor Domini, saltem POENA TEMPORALIS.

(1) Edit du 1^{er} juin 1549.

Lettres patentes du 30 août 1549.

Ordonnance du 19 novembre 1549.

Déclaration du 11 février 1550.

Edit du 24 juillet 1557.

(2) Edit du 4 septembre 1559.

Edit de novembre 1559.

Lettres patentes du 13 novembre 1559.

Edit de mai 1560.

Edit de juillet 1560.

(3) Harangue prononcée à l'ouverture de la session des Etats-Généraux assemblés à Orléans, le 13 décembre 1560. « Considérons que la dissolution de nostre église a esté cause de la naissance des hérésies, et la réformation pourra estre cause de les esteindre. Nous avons cy-devant fait comme les mauvais capitaines, qui vont assaillir le fort de leurs ennemis avecques toutes leurs forces, laissant dépourvez et dénuez leurs logis. Il nous faut doresnavant garnir de vertus et bonnes mœurs, et puis les assaillir avec les armes de charité, prières, persuasions, paroles de Dieu, qui sont propres à tel combat. La bonne vie, comme dict le proverbe, persuade plus que l'oraison; le cousteau vault peu contre l'esprit, si ce n'est à perdre l'âme ensemble avec le corps..... Regardez comment et avec quelles armes vos prédécesseurs anciens pères ont vaincu les hérétiques de leurs temps; nous devons par tous moyens essayer de retrayer ceulx qui sont en erreur, et ne faire comme celuy

langage de justice, de tolérance et de paix qu'il ne tarde pas à reproduire ailleurs (1), et à sa voix s'apaisent les fureurs de la persécution. Rendant enfin hommage aux droits imprescriptibles de la conscience (2), et reconnaissant l'impossibilité de satisfaire le désir qu'ils éprouvent (3), de maintenir tous leurs sujets dans l'unité de la foi, les souverains autorisent ceux d'entre eux qui n'appar-

qui, voyant l'homme ou beste chargée dedans le fossé, au lieu de la retirer, luy donne du pied; nous la devons ayder sans attendre qu'on nous demande secours; qui fait autrement est sans charité: c'est plus haïr les hommes que les vices. Priens Dieu incessamment pour eulx, et faisons tout ce que possible nous sera, tant qu'il y ait espérance de les réduire et convertir; la douceur profitera plus que la rigueur. Osons ces mots diaboliques, noms de parts, factions et séditions, luthériens, huguenots, papistes: *ne changeons le nom de chrestien.*»

(1) Harangue prononcée au Parlement de Paris, le 18 juin 1561.

Harangue prononcée à l'assemblée des Etats-généraux, tenue à Saint-Germain-en-Laye, le 26 août 1561.

Harangue prononcée à l'assemblée des prélats de France, en la ville de Poissy.

Harangue prononcée le 9 septembre 1561.

(2) Edit du 19 mars 1562, art. 1, 4, 6.

Déclaration du 14 décembre 1563, art. 7, 8.

Edit d'août 1570, art. 4.

Edit de juillet 1573, art. 5.

Edit du 7 septembre 1577, art. 4.

(3) Edit de juillet 1543.

Ordonnance du 19 novembre 1549.

Ordonnance du 17 juin 1551.

Edit du 24 juillet 1557.

Edit de mai 1560.

Edit du 17 janvier 1561, art. 3: «..... Pour entretenir nos sujets en paix et concorde, en attendant que Dieu nous fasse la grâce de les pouvoir réunir et remettre en une même bergerie, qui est tout notre désir et principale intention; avons etc.»

Edit du 14 mai 1576, art 4: «..... Espérant que Dieu nous fera la grâce par la détermination d'un libre et saint concile général, de voir tous nosdits sujets réunis en un même roy, religion et créance, comme est notre désir et principale intention, etc.»

tiennent pas à la religion de l'Etat, à exercer (1) les actes de leur culte, sous des conditions de jour en jour moins défavorables aux exigences de la liberté, et à se réunir à cet effet (2) dans les lieux qu'on leur assigne.

(1) Edit du 19 mars 1562, art. 1, 2, 3, 5.

Déclaration du 14 décembre 1563, art. 1, 2, 3, 4.

(2) Edit du 17 janvier 1561. « Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. On sçait assez quels troubles et séditions se sont depuis, et de jour en jour suscitées, accrues et augmentées en ce royaume par la malice du temps et de la diversité des opinions qui règnent en la religion; et quelques remèdes que nos prédécesseurs ayent tenté pour y pourvoir, tant par la rigueur et sévérité des punitions que par la douceur, selon leur accoutumée et naturelle bénignité et clémence, *la chose a pénétré si avant* en nostre dit royaume, et dedans les esprits d'une partie de nos sujets de tous sexes, états, qualitez et conditions, que nous nous sommes trouvez bien empêchez à notre nouvel avènement à cette couronne, d'aviser et résoudre les moyens que nous aurions à suivre, pour y apporter quelque bonne et salutaire provision. Et de fait, après avoir longuement et mûrement consulté de cette affaire avec etc., etc., nous aurions fait assembler en notre Cour de parlement à Paris, etc., etc.; lesquels, avec les gens de notre dite Cour, auraient, après plusieurs conférences et délibérations, résolu l'édit du mois de juillet dernier, par lequel nous aurions entre autres choses *défendu sur peine de confiscation de corps et de biens, tous conventicules et assemblées publiques, avec armes et sans armes, ensemble les privées, où se feraient prêches et administration des sacrements, en autre forme que selon l'usage observé en l'église catholique, dès et depuis la foy chrétienne, reçue par les rois de France, nos prédécesseurs, et par les évêques et prélats, curez, leurs vicaires et députez; ayant lors estimé que la prohibition des dites assemblées était le principal moyen, en attendant la détermination d'un concile général, pour rompre le cours à la diversité des dites opinions; et en contenant par ce moyen nos sujets en union et concorde, faire cesser tous troubles et séditions, lesquelles au contraire, par la désobéissance, dureté et mauvaise intention des peuples, et pour s'être trouvée l'exécution dudit édit difficile et périlleuse, se sont beaucoup plus accrues, et cruellement exécutées, à notre grand regret et déplaisir, qu'elles n'avaient fait auparavant; pour à quoi pourvoir, etc., etc. — Art. 3. Avons sursis, suspendu et supercédé; surséons, suspendons et supercédons les défenses et peines appostées tant audit édit de juillet, qu'autres précé-*

Voulons-nous connaître quel est le système de surveillance organisé à cette époque par *les édits de pacification* à l'égard des réunions religieuses? L'édit du 17 janvier 1561, promulgué sous *Charles IX*, vous l'entendez, Messieurs, sous *Charles IX*, porte ce qui suit dans son article 6 : « Et toutes et quantes fois que nosdits officiers voudront aller es-dites assemblées, pour assister à leurs prêches et voir quelle doctrine y sera annoncée, qu'ils les y reçoivent et respectent selon la dignité de leurs charges et offices. »

Voulons-nous savoir ce qui se passe au sein de ces réunions, et de quel degré de liberté elles jouissent? L'article 4 de l'édit de mai 1576 nous l'apprend en ces termes : « Pour ne laisser aucune occasion de troubles et différends entre nos sujets, avons permis et permettons

« dents, pour le regard des assemblées qui se feront de jour hors desdites
« villes, pour faire leurs prêches, prières et autres exercices de leur religion. — Art. 4. Défendons sur lesdites peines, à tous juges, magistrats
« et autres personnes de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient,
« que lorsque ceux de ladite religion nouvelle iront, viendront et s'as-
« sembleront hors desdites villes, pour le fait de leur dite religion, ils
« n'ayent à les y empêcher, inquiéter, molester, ni leur courir sus, en
« quelque sorte ou manière que ce soit; mais où quelques-uns vou-
« droient les offenser; ordonnons à nos dits magistrats et officiers que
« pour éviter tous troubles et séditions, ils en empêchent et fassent som-
« mairement et sévèrement punir tous séditions, de quelques religions
« qu'ils soient, selon le contenu en nos dits précédents édits et ordon-
« nances. »

Premières lettres de jussion, du 14 février 1561.

Secondes lettres de jussion, du 1^{er} mars 1561.

Edit du 23 mars 1568, art. 2, 3.

Edit d'août 1570, art. 5, 6, 8, 9.

Edit de juillet 1573, art. 4, 5.

Edit du 14 mai 1576, art. 4.

Edit du 7 septembre 1577, art. 5, 6, 7, 8.

Articles de la Conférence de Nérac du 28 février 1579, art. 1, 2.

Articles de la Conférence de Flex et de Contras du 26 décembre 1580, art. 6, 10.

Edit de Nantes d'avril 1598, art. 7, 8, 9, 10, 11.

l'exercice libre, public, général, de la religion prétendue réformée, par toutes les villes et lieux de notre royaume et pais de notre obéissance et protection, sans restriction de temps et personnes, ni pareillement de lieux et places, etc. Esquelles villes et lieux ceux de ladite religion pourront faire prêches, prières, chants de psalmes, administration du baptême et de la cène, publication et célébration de mariages, écoles et leçons publiques selon ladite religion, et toutes autres choses appartenant au libre et entier exercice d'icelle; pourront aussi tenir consistoires et synodes, appelez nos officiers, ès-lieux où lesdits synodes seront convoquez et assemblez, auxquels enjoignons à nosdits officiers d'assister ou aucuns d'eux. »

Voulons-nous enfin nous convaincre que l'autorité administrative se contente en cette matière d'une simple déclaration préalable, nous n'avons qu'à lire l'article 7 de l'édit de Nantes d'avril 1598, qui porte ce qui suit : « Nous avons aussi permis à tous seigneurs, gentilshommes et autres personnes tant regnicoles qu'autres, faisant profession de ladite religion, avoir en telles de leurs maisons qu'ils SERONT TENUS NOMMER DEVANT, à nos bailifs et sénéchaux, etc., *l'exercice de la dite religion.* »

Voilà sans contredit une législation de laquelle il fut permis de dire (1) que les Français du XVI^e siècle avaient sujet de s'en contenter, selon que la qualité du temps le pouvait porter; mais que ne peut et que ne doit donc pas porter la qualité du temps au XIX^e siècle?

Sera-t-il dit que, grâce à l'article 291 du Code pénal, il nous sera concédé beaucoup moins aujourd'hui, en fait de réunions pour l'exercice des actes du culte, que ce qui était accordé par les édits de pacification? Non, Messieurs.

En vain les officieux partisans de l'article 291, appli-

(1) Préambule de l'édit de Nantes, d'avril 1598.

qué dans le sens que je combats, répètent-ils à satiété qu'après tout il ne faut voir dans cet article qu'une mesure de police toute naturelle, toute inoffensive.

Depuis longtemps, le simple bon sens a fait justice de cette allégation, qui ne tend à rien autre chose qu'à étouffer le droit sous l'apparente sauvegarde de la forme.

« Le sublime de l'administration, a dit *Montesquieu* (1), est de bien connaître quelle est la partie du pouvoir grande ou petite que l'on doit employer en certaines circonstances. » Or, en matière de police des cultes, l'administration prouvera qu'elle apprécie sa position telle que la Charte l'a établie, lorsque, par respect pour le principe de la liberté religieuse, elle se contentera d'une simple déclaration préalable et se renfermera dans des mesures de surveillance à l'égard des réunions dont il s'agit. Voilà en effet le seul rôle que la Charte l'autorise à remplir.

Ce que j'énonce en ce moment se trouve confirmé par une autorité des plus graves. M. le procureur-général faisait entendre, à votre audience du 18 septembre 1830, les paroles suivantes dans le procès des protestants de Levergies: « Dans l'état actuel de notre législation constitutionnelle, je conçois le droit de l'autorité administrative de surveiller l'exercice des cultes comme toute autre réunion, le droit de constater et de faire punir les délits qui peuvent se rattacher à cet exercice, et pour cela, l'utilité d'une déclaration préalable pour appeler la surveillance. Mais je ne puis admettre ni le droit péremptoire de refus, ni le silence équivalant à refus, comme moyen légitime d'empêcher les citoyens d'exercer leur culte en toute liberté. Cette liberté n'est pas sujette à autorisation préalable; elle n'est pas subordonnée à une permission facultative, pas plus pour ceux qui ne sont pas catholiques que pour ceux qui le sont.

(1) *Montesquieu, Esprit des lois*, liv. XII, chap. 25.

M. le procureur-général disait encore dans le procès de M. le pasteur *Oster* : « Quant au gouvernement, il doit égale protection à chaque culte; c'est pour lui un devoir absolu. Ce droit et ce devoir sont incompatibles avec l'autorisation préalable exigée par l'article 291. »

De telles paroles me dispensent de tout commentaire, et je m'empresse de conclure qu'en tout ce qui concerne l'exercice des cultes, l'article 291 a été virtuellement abrogé par l'article 5 de la Charte.

Mais, dira-t-on, s'il est vrai que l'article 291 ait été ainsi abrogé, n'aura-t-il pas pu du moins revivre en vertu d'une loi postérieure?

Je me trouve naturellement conduit de la sorte à examiner la question de la prétendue rénovation que l'article 291 aurait subie dans son existence, soit en 1832, lors de la révision du Code pénal, soit en 1834, lors de la promulgation de la loi sur les associations.

Ici M^e Delaborde pose en principe que le législateur n'aurait pas pu abroger implicitement, par une loi quelconque, l'article 5 de la Charte. Il établit au surplus que ni en 1832, ni en 1834, le législateur n'a cherché à arriver à cette abrogation. Il rappelle qu'en 1832 il s'est agi uniquement de modifier des peines trop sévères, et non pas de réviser l'ensemble de la législation; il ajoute que l'article 291, loin d'avoir été compris dans le nombre des articles révisés, est resté tel qu'il était ayant. Se référant ensuite à la discussion de la loi sur les associations en 1834, il rappelle que deux députés, MM. *Roger* (du Loiret) et *Dubois* (de la Loire-Inférieure) avaient présenté chacun un amendement tendant à dispenser d'une demande d'autorisation les réunions ayant pour objet l'exercice d'un culte, et que ces amendements furent rejetés, comme inutiles, par la Chambre des députés, au sein de laquelle M. le garde-des-sceaux *Persil* venait de faire en-

tendre ces paroles : « Voilà la grande distinction à faire : s'agit-il de *réunions* qui ont seulement pour but le culte à rendre à la Divinité et l'exercice de ce culte ? *la loi n'est pas applicable*, nous le déclarons de la manière *la plus formelle* ; mais s'agit-il d'*associations* qui auraient pour objet ou pour prétexte les principes religieux ? la loi leur est applicable ? »

M^e Delaborde fait en outre remarquer que cette déclaration importante fut reproduite par le rapporteur de la loi devant la Chambre des pairs, en ces termes : « Si cette déclaration n'est pas dans la loi elle-même, elle en forme du moins le commentaire *officiel et inséparable*. C'est sous sa foi que l'article a été voté par l'autre Chambre et qu'il pourra l'être par vous, *et il n'est pas à craindre qu'un tribunal en France refuse de l'entendre ainsi.* »

Enfin, raisonnant dans cette hypothèse que l'article 291, en tant que relatif à l'exercice des cultes, n'aurait pas été abrogé par l'article 5 de la Charte, M^e Delaborde soutient qu'il devient entièrement inapplicable à la cause puisqu'il s'agit de l'un de ces cultes qu'on est convenu de qualifier du nom de cultes autorisés par l'État, et que la Cour de cassation a posé en principe, par son arrêt du 23 avril 1830, « que les associations de plus de vingt personnes, pour l'exercice des cultes *autorisés* par l'État, ne sont pas dans la catégorie de celles pour lesquelles l'article 291 du Code pénal exige, sous peine de l'amende de 16 fr. à 200 fr., portée par l'article 292, l'agrément du gouvernement. »

M^e Delaborde résume ensuite la discussion générale à laquelle il s'est livré et il ajoute :

La liberté, dont, la Charte à la main, nous réclamons le bénéfice, n'a rien qui ne soit en parfaite harmonie avec le maintien de l'ordre social et la prospérité des États civilisés.

Cette vérité ressort de l'examen des faits qui, pendant longues années, se sont accomplis, et qui chaque jour encore s'accomplissent au sein de deux grandes nations dont l'organisation politique, sans être de part et d'autre la même en ce qui concerne la nature des rapports que l'État soutient avec l'Église, se concilie du moins, dans la pratique, avec les légitimes exigences de la liberté religieuse, en matière de réunions pour l'exercice du culte.

Chez l'une de ces nations, la constitution, craignant (1) d'éveiller de nombreuses et délicates susceptibilités, prohibe formellement toute intervention du pouvoir législatif dans le maniement des affaires religieuses (2). Libres de droit par cela même que la loi fondamentale pros- crit toute entrave qui comprimerait leur essor, et libres de fait, parce que, dans la marche incessante des inté- rêts publics et privés, leur existence et leurs actes sont l'objet d'un respect réel, les cultes se produisent et s'exer- cent avec calme les uns à côté des autres sous la surveil- lance de l'autorité; là, point de religion dominante, point de clergé salarié par l'État, mais séparation absolue du temporel et du spirituel, et liberté complète pour les se- ctateurs de chaque croyance dans la formation et la tenue des réunions destinées à l'accomplissement des actes du culte, puisque ces réunions, loin d'être assujetties à la condition rigoureuse d'une demande en autorisation, ne sont soumises à aucune autre formalité qu'à celle d'une déclaration préalable. Ai-je besoin d'ajouter que tel est

(1) Voy. 1° *A view of the constitution of the United States of Ame- rica*, by *William Rawle*, 2° édit., p. 121, 123; 2° *Commentaries on Amé- rican law*, by *James Kent*, 2° édit., v. 2, p. 34, 35, 36; 3° *Commentaries on the Constitution of the United States*, by *Joseph Story*, édit. de 1833, vol. 3, p. 722, 728, 730, 731.

(2) *Amendments to the Constitution of the United States of America*, art. 1. « Congress shall make no law respecting an establishment of reli- gion, or prohibiting the free exercise thereof. »

l'aspect que nous offrent les États-Unis d'Amérique?

Contemplant maintenant une autre nation dont la loi fondamentale, loin d'affecter une neutralité absolue entre toutes les religions, reconnaît au contraire l'existence d'une religion dominante et, par voie de conséquence, l'organisation d'un clergé nombreux dont tous les membres reçoivent un salaire et jouissent de certaines prérogatives, qui, lorsqu'elles s'appliquent aux chefs de la hiérarchie sacerdotale, constituent parfois d'exorbitantes faveurs. Est-ce à dire pour cela que là où il existe à côté de la religion de l'État une foule de cultes dissidents, ces cultes sont gênés dans l'exercice de leurs actes? Non, car tous sont libres, tous ont droit à la protection du gouvernement : une législation spéciale (1) le déclare; et, chose digne de remarque, cette législation va même jusqu'à régler avec un soin minutieux le mode d'exercice de la liberté dans ses applications directes aux réunions qui ont pour objet la célébration des actes de ces divers cultes. Ici encore nulle nécessité d'obtenir une autorisation préalable; une simple déclaration suffit. Voilà ce qui se passe en Angleterre, et ce que, sans crainte d'être démenti, je peux énoncer dans cette enceinte en présence de l'un des plus célèbres représentants de la nationalité britannique (2).

Vous le voyez, Messieurs, il est des nations chez lesquelles la liberté religieuse n'est pas seulement une liberté de droit, mais bien une liberté de fait. Ces nations sont aussi celles qui, dans la carrière de la piété, et par cela même du bonheur individuel et social, marchent à la tête de toutes les autres. Leur état actuel à cet égard

(1) An act passed in the fifty-second year of the reign of his Majesty King George the third (29 July 1812), intitled: *An act to repeal certain acts, and amend other acts relating to religious worship and assemblies, and persons teaching or preaching therein.*

(2) Lord Brongham, présent à l'audience.

est le résultat de deux faits génériques qu'une étude attentive de leur histoire morale met en évidence, savoir : d'une part, l'action de l'esprit religieux sur l'établissement de la liberté religieuse, et d'une autre part, la réaction de cette liberté une fois établie et consolidée sur le développement de l'esprit religieux.

Appelés, ainsi qu'il y a lieu de le croire, à fournir la même carrière, quel chemin, nous Français, avons-nous parcouru jusqu'à ce jour? Hélas! il vaut l'avouer, à peine avons-nous franchi le seuil de la carrière et nous sommes-nous avancés de quelques pas; mais enfin, grâce à Dieu, ces premiers pas, nous les avons faits, et rien au monde ne nous fera rétrograder. En vain, quand nous nous attachons à la liberté religieuse comme à une réalité propre à seconder notre marche vers le but qui nous est assigné, s'efforce-t-on de la reléguer au rang de ces abstractions chimériques, de ces principes dépourvus de mouvement et de vie, qui n'apparaissent à la surface de la société que pour rentrer aussitôt dans le néant et qui ne laissent après eux d'autres traces de leur existence éphémère que les stériles débris d'une fastueuse dénomination; en vain cherche-t-on à nous faire envisager les combats qui s'engagent encore dans le présent comme les sombres avant-coureurs d'une défaite dans l'avenir; nous ne perdons point courage. Non, non! la liberté religieuse ne périra pas en France, car c'est en invoquant la loi morale et la loi positive que ses nombreux amis défendent sa cause, et c'est en s'appuyant sur l'une et l'autre de ces lois que la magistrature la fera triompher!

J'ai parlé des nombreux amis de cette liberté. Ah! elle n'en possède pas de plus sincères, de plus dévoués que certains hommes d'élite qui, lorsqu'il s'agit de revendiquer l'exercice des droits dont elle est investie, ne manquent jamais d'allier au langage d'une inébranlable fermeté celui de la sagesse, de la paix et de la générosité d'âme; — de la

sagesse!... témoin leur soumission constante à la défense qui leur est adressée de *se servir de la liberté comme d'un prétexte pour mal faire* (1);—de la paix! témoin les égards, unis d'ailleurs à une douce compassion, qu'ils professent pour la sincérité chez autrui dans l'adoption des croyances religieuses, même les plus opposées à celle qui embrase leurs cœurs!—de la générosité d'âme!... témoin ce désintéressement avec lequel ils réclament l'exercice de la liberté religieuse non-seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour tous leurs concitoyens, quels qu'ils soient et quelles que puissent être leurs convictions.

Ces hommes, que je suis heureux de signaler ici, et dont la généreuse affection contribue en ce moment à me soutenir dans l'accomplissement de l'un des plus grands et des plus beaux devoirs de mon ministère, ce sont *les chrétiens*. L'amour qu'ils ont voué à leur religion épure et rehausse celui qu'ils portent à leur patrie, et c'est sous l'influence de ce double sentiment, que tous aujourd'hui s'unissent du fond de leurs cœurs à deux de leurs frères en la foi, pour combattre le bon combat de la liberté religieuse; spectacle vraiment touchant et noble que celui d'une aussi chaleureuse sympathie!

J'ai parlé de la magistrature qui peut, qui doit s'appuyer sur la loi pour faire triompher la cause de la plus pure, de la plus sainte de nos libertés. Eh bien! cette magistrature vénérable, c'est vous, oui, vous-mêmes, Messieurs.

Quelle admirable mission que celle que vous êtes appelés à remplir en ce jour! Qu'elle est grande dans son essence, grande dans les effets qu'elle doit produire!

Maintenez un arrêt contre lequel se sont élevées d'imprudentes attaques; maintenez-le en proclamant à votre tour, dans toute son étendue, le principe de la liberté des cultes; dissipez les doutes, les inquiétudes, les alarmes;

(1) Première épître de saint Pierre, chap. II, v. 16.

dites, avec cette autorité souveraine qui s'attache aux décisions émanant de votre sagesse, que chacun peut se réunir à ses coreligionnaires pour adorer Dieu en paix et en liberté; en un mot, Messieurs, donnez vie et force à la Charte; je vous le demande comme *Chrétien*, je vous le demande comme *Français*.

Vraies ou fausses, que toutes les religions marchent avec calme, les unes à côté des autres, vers l'accomplissement de leurs destinées; et un jour viendra, au-delà de cette vie, où l'erreur sera dévoilée et où la vérité divine sera mise en complète évidence. Ce jour sera celui où, appelés à rendre compte de nos plus intimes convictions et de nos plus secrètes pensées, nous comparaitrons tous devant le Tribunal suprême du Dieu de vérité, de justice et de miséricorde, qui, selon le langage éloquent du prophète (1), *se tiendra debout pour juger les peuples*, et leur fera entendre, sur le seuil de l'éternité, ces solennelles et redoutables paroles (2): « *Venez maintenant et débattons nos droits!* »

Après cette plaidoirie, M. le procureur-général Dupin a prononcé le réquisitoire suivant :

Messieurs,

Cette cause, dans son origine, ne semblait pas réservée à tant de solennité. Mais dans les matières qui tiennent à l'exercice d'une liberté, et surtout des libertés religieuses, il n'est pas de petite question; tout devient considérable, parce que tout est sujet à conséquence, soit pour ceux qui réclament plus de liberté vis-à-vis du pouvoir, soit de la part du pouvoir lui-même qui craint de laisser affaiblir dans ses mains l'autorité qui sert de garantie et de point d'appui à l'ordre social.

(1) Esaïe, chap. III, v. 13.

(2) Esaïe, chap. I, v. 18.

En première instance, l'action publique était dirigée tout à la fois : 1^o contre les sieurs Doine et Lemaire, poursuivis en vertu des articles 291 et 292 du Code pénal, et des articles 1^{er} et 2 de la loi du 10 avril 1834, comme membres d'une association non autorisée; 2^o contre le sieur Courapied, cabaretier, en vertu de l'article 294 du Code pénal et de l'article 3 de la loi précitée, pour avoir accordé l'usage de sa maison aux membres de la dite association, sans la permission de l'autorité municipale.

Tous, attendu les *circonstances atténuantes*, n'ont été condamnés qu'à une légère amende.

Le cabaretier, qui n'y voyait qu'une affaire d'argent, a acquiescé; et la condamnation à son égard a acquis l'autorité de la chose jugée.

Doine et Lemaire, qui attachaient à la question un intérêt moral et religieux, ont au contraire interjeté appel.

Devant la Cour royale d'Orléans, les appelants n'ont pas été seulement défendus par un habile avocat (M^e Lafontaine), mais par l'un de leurs coreligionnaires les plus zélés (M. Henri Luttheroth); c'est-à-dire que l'affaire a été traitée tout à la fois sous le rapport légal et sous le point de vue religieux.

Au procès tel qu'il était, on a rattaché toute une théorie.

On est remonté aux principes dont émane la liberté de conscience, on en a déduit la liberté absolue de tous les cultes, non-seulement des cultes actuellement reconnus, mais de tous les autres, *nés et à naître*.

On a contesté à l'autorité civile le droit d'invoquer, soit les dispositions de la loi organique du 18 germinal an x, soit les articles 291 et suivants du Code Pénal.

On a ainsi mis en présence :

Toutes les prétentions qu'il plaît d'élever au nom de la liberté des cultes, et toutes les règles que la législation a posées sur la police des cultes.

L'arrêt est entré dans la déduction de la plupart de ces doctrines.

Elles sont reproduites *in extenso* dans un Mémoire de l'avocat des défenseurs, à l'habileté duquel j'accorde volontiers tous mes éloges.

La plaidoirie vient de leur donner un nouveau développement.

Il faut donc voir ces doctrines dans leur ensemble.

Non, certes, que toutes les questions soulevées par les défenseurs aient besoin d'être résolues par votre arrêt; — non que vous ayez à appliquer tous les principes à la fois; mais pour être plus certains qu'il ne sera préjudicié à aucun par la solution quelconque qui sera donnée à la question spéciale du procès. Je la traiterai, Messieurs, sans suivre l'avocat des défenseurs dans les routes abstraites d'un philosophisme étranger à nos débats, mais en me tenant plus près des idées positives que j'emprunte à notre histoire, à notre droit public, à notre législation civile et criminelle.

Messieurs, la liberté de conscience, la liberté des croyances religieuses est la plus précieuse des libertés; et cependant cette liberté n'a pas seulement été méconnue; pendant longtemps, hélas! elle a été persécutée; elle l'a été avec cruauté, avec raffinement; elle a eu pour adversaire la plus odieuse des juridictions, l'*inquisition*, qui ne poursuivait pas seulement les actes, mais qui scrutait jusqu'aux plus intimes pensées.

La lutte a été longue, sanglante, laborieuse, accompagnée de combats, avec des alternatives de guerre et de pacifications...

L'avantage est longtemps resté à un seul culte; et comme cette intolérance procédait principalement d'un amour immodéré de la domination, il ne faut pas être surpris que la rivalité établie entre un culte et les autres cultes ait été accompagnée d'une autre lutte entre le pou-

voir spirituel et le pouvoir civil, entre le sacerdoce et l'empire.

Les États qui se sont laissé subjugué ont reçu l'humiliante qualification de *pays d'obédience*. D'autres ont su mieux défendre leurs droits politiques, leur indépendance nationale, leur souveraineté: telle fut la France catholique, qui, dans tous les temps, a su concilier sa foi avec une légitime résistance aux entreprises de l'autorité spirituelle contre l'autorité temporelle.

Témoin la ligne des Barons, en 1250, donnant, pour justifier leur résistance aux prétentions cléricales, cette raison, que le royaume de France avait été conquis *per gladium, et non per insolentiam clericorum* ;

Philippe-le-Bel et le peuple français déclarant d'un commun accord que le roi de France ne relève de qui que ce soit sur la terre, « fors de Dieu et de son épée! »

La Pragmatique de saint Louis, en 1269 ;

Et celle de Charles VII, dans l'assemblée de Bourges, en 1437.

L'époque de François I^{er} fut féconde en nouveautés!

Le concordat vint changer l'ordre ancien des élections en 1516 ;

Des schismes éclatèrent ;

Et les troubles, les massacres, les guerres civiles qui s'ensuivirent pour conquérir la liberté de conscience, ne cessèrent que par l'Édit de Nantes, en 1598 ; de même que la question politique entre les deux puissances ne fut complètement définie que sous Louis XIV, par la célèbre déclaration de 1682, promulguée alors et toujours considérée depuis comme loi de l'État.

L'indépendance de la couronne vis-a-vis de l'autorité religieuse se trouvait ainsi consacrée en principe et dans sa plus haute généralité ; elle était garantie, en fait, par tous les articles dont se composaient les libertés de l'Église gallicane, articles placés sous la garde des Cours

souveraines, et qui assuraient à la fois les droits de l'Église nationale, les droits des citoyens et les droits de l'État tout entier.

Ainsi, pour n'en citer que quelques exemples :

Aucun acte émané de la cour de Rome ne pouvait être publié ni reçu en France qu'avec l'assentiment de l'autorité civile ;

Aucune assemblée du clergé ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation préalable du gouvernement ;

Aucune association religieuse, congrégation, société, ne pouvait également s'établir qu'après avoir obtenu des lettres-patentes enregistrées ;

Le personnel du clergé, l'enseignement des écoles était assujéti à des conditions de nationalité, d'aptitude, de choix, de serment de fidélité ;

Aucune église, chapelle ou oratoire privé ne pouvait être établi qu'avec le concours de l'autorité royale.

Les prédicateurs devaient être approuvés ; on exigeait qu'ils fussent Français (1).

Leurs prédications étaient surveillées avec soin, souvent réprimées, quelquefois interdites (2).

Partout où l'abus se montrait, il y avait remède et répression (3).

Ce régime, si habilement construit, qui formait la condition de l'accord entre l'Église et l'État, entre l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle, aurait suffi pour répondre à tous les besoins, s'il n'y avait eu qu'un seul culte.

Mais à côté du culte dominant il y avait des cultes dominés, proscrits... Ils le furent de nouveau après la ré-

(1) « Ne seront reçus à prêcher pour l'avenir que Français et de nos sujets. » Ordonnance de Charles IX, de 1563.

(2) Voyez les preuves et commentaires sur les libertés de l'Église gallicane, articles 22 et 33.

(3) Voyez le traité de l'abus de Fevret, 2 volumes in-folio.

vocation de l'Édit de Nantes, en 1685, édit qu'il fallait au contraire scrupuleusement respecter, en tout ce qui regarde la liberté de conscience, en retranchant seulement des édits de pacification certaines concessions politiques, telles que celles des places fortes dites de sûreté, et de la juridiction mixte, incompatibles avec l'intégrité du pouvoir royal et de la souveraineté nationale, et qui se resentaient trop d'un traité conclu les armes à la main.

Les persécutions sanglantes ranimées contre les religionnaires à la suite de cette déplorable révocation, en exaltant l'esprit d'intolérance, firent déborder au sein même de la religion dominante, jusque sous le règne de Louis XV, les querelles du quiétisme et de la bulle *Unigenitus*, et ne cessèrent tout-à-fait que sous le règne bienveillant de Louis XVI, à l'époque où, par les conseils du vertueux Lamoignon de Malesherbes, les protestants conquièrent enfin un état civil. (Édit de 1787.)

La tolérance religieuse, pour laquelle des esprits généreux combattaient depuis si longtemps, ne fut pleinement conquise et littéralement inscrite dans nos lois qu'à la réapparition de nos assemblées nationales.

De 1789 à 1792, on vit proclamer les vrais principes du droit politique et du droit naturel.

Il fut possible alors de séculariser la législation.

L'indépendance du pouvoir civil était désormais hors de toute controverse.

La liberté des cultes fut également consacrée; mais en réservant au pouvoir civil la police de ces mêmes cultes, devenue d'autant plus difficile que l'égalité qui leur était accordée allait les mettre en présence, et pouvait amener des conflits.

Tel fut d'abord l'objet de la loi du 7 vendémiaire an IV, portée, il faut le reconnaître, à une époque où les cultes étaient loin d'être menaçants; car alors ils étaient à peine aperçus. Témoin ces dispositions si dé-

daigneuses de la constitution de l'an III : « L'État ne sa-
« larie aucun culte (article 2) ; il ne fournit aucun local,
« ni pour l'exercice des cultes, ni pour le logement des mi-
« nistres (article 3) ; la loi ne reconnaît aucun ministre
« du culte (article 5). »

En ce triste état où la crise terrible de 1793 avait plongé tous les cultes, ils avaient besoin que le gouvernement vînt à leur aide ; abandonnés à eux-mêmes, ils ne se suffisaient plus. D'anciens rapports avaient été rompus, d'autres allaient s'établir ; il fallait les régler.

C'est ce que fit, d'une part, le Concordat de l'an IX ;

Et, dans le même temps, comme complément indispensable et concomitant (1), la loi du 18 germinal an X.

Les articles de cette loi qui règlent le régime de l'Église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'État, ne font que rappeler les articles les plus importants des antiques libertés de l'Église de France. Toutes les règles particulières que j'ai déjà signalées y sont également rappelées ; on y a ajouté un article essentiel, commandé par les dispositions de la loi de septembre 1792, qui a replacé l'état civil des personnes dans la main de l'autorité municipale ; je veux dire l'article 54 portant que « les ministres du culte ne
« donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justi-
« fieront en bonne forme avoir contracté mariage devant
« l'officier de l'état civil. » Il est bon de constater cet état de choses, pour prouver que le culte de la majorité, dès lors, comme à l'époque subséquente où ce culte a été déclaré religion de l'État, et même à l'époque antérieure où il était dominant, n'a jamais été affranchi des conditions de surveillance et de police commandées par les rapports de l'Église avec les droits et la police générale de l'État ; et

(1) Cette loi et le Concordat ont été promulgués simultanément dans le même numéro du *Bulletin des Lois*.

que, par conséquent, nul autre culte n'a le droit de se plaindre d'être assujéti à des conditions identiques.

C'est en effet ce qu'a réglé la même loi du 18 germinal an X, par les articles organiques des cultes protestants.

Les arguments proposés contre cette loi au nom des défenseurs (pages 13 et 109 du recueil des plaidoiries devant la Cour d'Orléans) sont inadmissibles. On a pu, disent-ils, faire un concordat pour le catholicisme, parce qu'il est représenté par le pape; mais on n'a pu en faire un avec les protestants, dont l'individualisme (1) résiste à cette forme; il aurait fallu convoquer un synode national, c'est-à-dire une chambre de députés protestants. A cela je répons que la loi de germinal an X, ne s'occupant pas des dogmes ni des croyances des divers cultes, mais seulement du rapport de ces cultes avec la police de l'État, a pu statuer comme elle l'a fait vis-à-vis des protestants comme de tous autres sujets français. J'ajoute que l'argumentation à laquelle je répons ne constitue pas seulement une résistance à la loi, mais une véritable ingratitude, puisque cette loi de l'an X est la seule qui ait véritablement organisé et constitué le culte protestant avec une fixité et des avantages dont il n'avait jamais joui jusque là.

Vainement on allèguerait la résolution de quelques prédicateurs ou ministres de renoncer à tout traitement de la part de l'État pour conserver une indépendance absolue. On peut renoncer à un traitement, mais on ne peut pas pour cela se soustraire à l'obéissance aux lois. La liberté n'est pas l'indiscipline. Les droits de l'État sont indépendants de tout salaire accordé aux ministres de tel ou tel culte; ils dérivent de l'exercice même de la souveraineté, du droit de veiller à l'ordre public, et d'en assurer le maintien. Or, c'est par la stricte exécution des

(1) Tout calviniste est pape, une Bible à la main.

lois qu'on peut obtenir ce résultat. Liberté des cultes, mais aussi police des cultes : *sub lege libertas* ; c'est la condition de toute liberté, si l'on ne veut pas qu'elle dégénère en licence.

J'ajoute que les cultes qui sont en minorité méconnaissent leur véritable intérêt quand ils s'irritent contre ces lois organiques des cultes ; car comment les protéger s'ils s'attaquent mutuellement, s'ils le font publiquement, s'il n'y a pas de frein ? En effet, qu'on ne s'y méprenne point, les précautions de la police temporelle en cette matière ne sont pas des entraves aux cultes, mais des moyens indispensables pour empêcher le trouble en éclairant la surveillance. Il n'en est pas des désordres publics comme des délits de la liberté de la presse. Pour celle-ci, toute censure préventive la tue, on ne peut que la réprimer : mais en matière de troubles religieux, de rixes, de conflits entre les divers cultes par suite d'assemblées, de réunions et d'associations qui prendraient la religion pour prétexte, jamais les mesures de précaution n'ont pu être interdites au gouvernement. Messieurs, les principes que je viens d'exposer, vrais en tout temps, n'ont pas cessé d'être en vigueur sous l'empire de la Charte de 1814 : ils n'ont éprouvé aucune altération sous la Charte de 1830.

L'article 6 de la Charte de 1814 était ainsi conçu : « La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État. »

Mais de quoi n'abuse-t-on pas ? On a voulu se prévaloir de ces mots *religion de l'État*, en les interprétant comme si cela voulait dire que cette religion était redevenue dominante. Et pour la faire dominer en effet, on a vu, d'une part, quelques hommes ardents se livrer à des attaques et à des persécutions contre les autres cultes ; prétendre que ceux-ci n'étaient que tolérés ! — Et d'un autre côté, on a vu des esprits altiers méconnaître à la fois l'autorité des lois et celle du gouvernement ; essayer

de reconstituer des sociétés prohibées par l'ancienne aussi bien que par la nouvelle législation ; se livrer à des missions non autorisées, à des prédications vives et passionnées, à des actes extérieurs qui en plusieurs lieux ont troublé la paix publique. Mais une résistance énergique s'est constamment manifestée contre ces agressions. La tribune, la presse, quoique censurée, ont réclamé ; elles ont rappelé les dispositions des lois. Montlosier a publié son Mémoire, suivi d'une consultation où les vrais principes étaient invoqués ; et quand la question est venue devant les tribunaux, plusieurs arrêts célèbres, principalement ceux de la Cour royale de Paris, rendus par les chambres réunies les 3 et 5 décembre 1825, dans les mémorables procès de tendance suscités au Constitutionnel et au Courrier Français, ont rappelé avec vigueur les anciennes maximes de nos pères et les lois de l'État. De son côté, l'administration, éclairée par ces manifestations réitérées de l'opinion publique, n'a pu rester inerte ; les missions ont été arrêtées, et une commission ecclésiastique, formée en 1828, a préparé l'ordonnance du 16 juin, publiée sous Charles X, pour ramener les écoles secondaires ecclésiastiques à l'observation des règles qui leur étaient imposées par les lois.

C'est ainsi que, même à cette époque, on a procédé vis-à-vis du culte qualifié par la Charte de 1814 religion de l'État ; et loin de s'en plaindre, les autres cultes y ont applaudi, car ils y trouvaient leur sécurité.

La Charte de 1830 a paru : on n'y retrouve plus exprimé que la religion catholique est la religion de l'État ; et certes, qu'on ne s'y méprenne point, cette suppression n'a pas eu pour but de rien ôter de son importance réelle et de sa dignité à ce grand culte qui est celui de l'immense majorité des Français ! mais on a voulu retrancher des expressions dont un esprit ultra-religieux avait essayé d'abuser sous le précédent gouvernement,

et l'on est revenu à la rédaction consacrée par le Concordat lui-même, qui, en rappelant que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français, n'a exprimé qu'un fait, sans causer préjudice à aucun droit.

Reste donc le principe pur, et tel qu'il était inscrit dans notre législation bien avant la Charte de 1830 et celle de 1814, le principe que « chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. »

Mais est-ce à dire que cette liberté, égale pour tous, soit pour aucun d'entre eux une liberté absolue, sans limites et sans frein ? — On le prétend en effet, Messieurs, et n'est-ce pas une chose bien singulière que de voir aujourd'hui élever, au nom du culte protestant, des prétentions absolument semblables à celles qu'on avait élevées précédemment au nom des doctrines ultramontaines ! N'est-il pas étrange d'entendre proférer au nom de la liberté les doctrines invoquées jadis au profit de l'absolutisme (1) !

On réclame une liberté absolue !

Absolute pour tous les cultes, nés ou à naître, reconnus ou non par l'État !

Absolute, non seulement pour les cultes proprement dits, mais pour les associations qui leur servent d'auxiliaires !

Pour cela même on nie qu'il faille recourir à l'autorisation du gouvernement !

On prétend que la loi de germinal an X est sans force !

Que l'article 291 du Code pénal est comme non

(1) Tacite a dit de ceux qui flattaient les tyrans en vue d'exercer en sous-ordre leur autorité, *et omnia serviliter pro dominatione* ; on peut dire également de ceux qui outrent certains principes de liberté : *et omnia liberaliter pro dominatione*.

avenue ! et que le droit de l'État se borne à réprimer les délits s'il en est commis, sans qu'il lui soit permis de prendre aucune précaution, aucune sûreté pour empêcher le mal de se produire et d'arriver à un point où il serait trop difficile de l'extirper !

Et voilà pourquoi, Messieurs, j'ai commencé par montrer quelle avait été la force et l'action des lois vis-à-vis du culte catholique, afin de mieux établir que si les mêmes règles de police sont invoquées en ce moment vis-à-vis des autres cultes, ceux-ci n'auront pas à se plaindre, car une bonne police à l'égard de tous est le seul moyen d'assurer à chacun une égale liberté, une même protection.

Et d'abord, ayons le cœur net de cette proposition qu'on ne met pas en avant sans dessein : que toute nouveauté religieuse, par cela seul qu'elle est alléguée comme culte, a droit de se faire admettre ; ou, pour reprendre les termes mêmes employés par les défenseurs dans leur Mémoire en cassation, page 10, que « toutes les religions, « sans exception, ont droit de bourgeoisie dans la cité. » C'est la seule question que je traiterai théoriquement.

Si l'assertion contenue dans cette proposition était vraie, Messieurs, si ce droit d'invasion au nom de tous les cultes était absolu pour tout ce qu'il plairait à chacun d'appeler sa religion, même pour les choses ainsi nommées dont la réalité, la moralité, l'innocuité ne seraient pas avérées, quel désordre ne verrait-on pas s'introduire dans la société ? Les uns pourraient donc ressusciter le paganisme et les turpitudes de sa mythologie ; d'autres se mettre à célébrer les mystères d'Isis et de la bonne Déesse ? On pourrait revoir des associations semblables à celle des Bacchanales, qui émut si fort le sénat romain ! La politique, ses calculs, ses complots pourraient se glisser sous le manteau religieux ! Et de même que Bossuet a pu dire de certaine époque qu'alors tout était Dieu excepté

Dieu lui-même, on pourrait dire d'un gouvernement condamné à rester passif en présence de toutes ces nouveautés, que chacun est maître dans l'État excepté l'État lui-même.

Non, non, il n'en peut être ainsi; et le droit de la puissance publique en cette matière se démontre aussi bien par les principes que par le texte des lois.

Ce droit se démontre d'abord par les principes; en effet, un gouvernement n'est institué que pour le maintien de l'ordre social et de la paix publique; or, qui veut la fin veut les moyens; et chaque État n'est vraiment souverain qu'autant qu'il a le pouvoir d'empêcher qu'il ne se forme dans son sein des associations secondaires et des organisations capables, s'il n'y était pourvu dès le principe, de contrecarrer, de miner la puissance publique. On ne réclame d'abord que l'indépendance; mais, dès qu'on se sent assez fort, on prétend à la domination; c'est l'histoire de tous les cultes et de toutes les puissances; c'est la fable trop vraie de la Lice et sa compagne.

Eh quoi! pour la naturalisation d'un seul homme, il faut des lettres du prince; en certains cas même, et s'il s'agit de communiquer la capacité politique dans son intégralité, il faut une loi!

Pour de simples sociétés qui ont pour objet le commerce, l'industrie, les lettres, il faut une autorisation du gouvernement, faire des enquêtes, recourir à des vérifications préalables pour s'assurer à l'avance, dans l'intérêt général, s'il n'y a pas quelque déception au fond des plus séduisants projets.

Et pour une religion nouvelle, elle pourrait s'implanter de droit dans l'État, et de prime abord, sur la seule allégation du nom dont il plairait à ses apôtres de la décorer, elle pourrait dès-lors, et à l'instant, prétendre à la même liberté, à la même protection que les cultes reconnus par la loi, sans que l'État fût appelé à connaître, je ne dis pas ses dogmes, remarquez-le bien, mais sa

morale, ses principes, sa tendance, sa hiérarchie, ses statuts! Il n'aurait pas le droit de crier une sorte de *qui vive* social et de demander : Mais quel est donc ce culte dont vous parlez, dont vous vous dites le prêtre ou le prophète, et pour lequel vous prétendez réunir le peuple et le haranguer? *Quæ est ista religio?*

Une religion qui se produit ou plutôt qui se glisse ainsi, n'apparaît pas d'abord tout entière; elle est parfois longtemps inaperçue; mais dès qu'elle se révèle sous forme d'hétérie et d'association, la puissance publique a le droit d'examen, et il appartient aux magistrats de s'opposer à la réunion des membres de cette association tant qu'on n'a pas obtenu pour elle l'autorisation du gouvernement. Ce n'est pas en tant que culte que l'on s'oppose à leur action, puisqu'on ne sait pas encore ce que c'est; mais on s'y oppose en tant que nouveauté, si elle offre des dangers.

Un État qui ne serait pas armé de ce droit, renoncerait à la souveraineté même, à sa paix et à sa sûreté (1). Chacun (car remarquez-le bien c'est une faculté absolue qu'on réclame indistinctement pour tout le monde), chacun, sous couleur d'un culte nouveau, s'installerait, s'organiserait, s'associerait en nombre indéfini, lèverait des deniers sur les membres de l'association, jetterait les fondements d'une puissance redoutable et formerait ainsi un État dans l'État.

Cela est si évident que l'auteur du Contrat social, J.-J. Rousseau, ce grand citoyen de Genève, ce co-religionnaire

(1) Rome, qui, après chaque conquête, recevait dans son sein les dieux des vaincus, et qui, pour se les concilier tous, et de peur d'en oublier aucun, réservait un autel aux dieux inconnus, Rome n'admettait les dieux étrangers à l'honneur d'un culte public qu'en vertu d'un décret spécial du sénat, et après l'accomplissement solennel de rites et de cérémonies usités en pareil cas. COCCIII *Dissertat. de evocatione secretimp.*

de Calvin, dont il aimait tant les doctrines qu'il les reprit encore après les avoir quittées; ce puissant écrivain, ce philosophe du 18^e siècle, qui a porté si loin les maximes de tolérance religieuse, de liberté politique et de souveraineté du peuple, s'exprime ainsi sur la question, dans sa fameuse réponse à l'archevêque de Beaumont; « J'en-
« tends dire sans cesse qu'il faut admettre la tolérance
« civile, non la théologique. Je pense tout le contraire;
« je crois qu'un homme de bien, dans quelque religion
« qu'il vive de bonne foi peut être sauvé, mais je ne crois
« pas pour cela qu'on puisse légitimement introduire en
« un pays des religions étrangères, sans la permission du
« souverain... »

On a cité à cette audience l'exemple de ce qui se pratique aux Etats-Unis et en Angleterre en matière de liberté des cultes!... A cela, je répondrai que chaque peuple a ses lois, ses maximes et sa constitution; et je crois que la nôtre ne redoute aucune comparaison pour la latitude qu'elle laisse à toutes les libertés. Elle ne la redoute pas surtout avec l'Angleterre; car si le souverain de ce pays, quoiqu'il soit aussi le chef de la religion de l'Etat, admet cependant les autres cultes, on ne doit pas oublier que la latitude qui semble accordée aux choses est amèrement compensée par les exclusions politiques contre les personnes! L'ancien serment du test, le régime entier de l'Irlande, sont là pour déposer de cette liberté qu'on exalte devant vous, et le clergé anglican lui-même, quoique national, a aussi ses chaînes, et il ne les porte sans murmures que parce qu'elles sont dorées (1).

Voilà pour les principes généraux, et ils suffiraient à défaut de textes spéciaux. Mais ces textes existent, et leur

(1) Cette réflexion m'a été suggérée, dans ces termes mêmes, par mon très honorable ami, lord Brougham, qui assistait, à côté de moi, à cette audience.

autorité ne peut être méconnue. Ainsi l'article 260 du Code pénal placé sous ce titre : — Entraves au libre exercice des cultes — « punit d'amende et de prison tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés... » Ainsi, encore, l'article 386 du même Code ne punit avec aggravation, en lui infligeant la peine de la réclusion, le vol commis dans les édifices consacrés aux cultes, que lorsqu'il s'agit de cultes légalement établis en France.

Enfin, la jurisprudence prouve qu'il ne suffit pas à ceux qui se présentent comme sectateurs d'un culte nouveau de décliner le nom de ce culte et de l'alléguer, pour obtenir à l'instant la même liberté, la même protection, les mêmes droits que la Charte garantit aux cultes légalement reconnus. Ainsi jugé par votre arrêt du 23 décembre 1831 contre les Saint-Simoniens qui voulaient participer à l'exemption du service de la garde nationale accordée aux ministres des divers cultes par l'article 12 de la loi du 22 mars 1831 ; par ce motif, dit l'arrêt « qu'il n'appartient pas à un citoyen, en se déclarant ministre d'un culte qu'il s'est fait, de s'affranchir des obligations imposées par la loi, et que les prétendus prêtres de l'association saint-simonienne n'ont été reconnus ministres d'un culte par aucune loi ni acte de l'autorité publique. »

L'expérience, en effet, a prouvé que ces cultes improvisés peuvent n'être qu'une occasion de troubles, et souvent la prétendue religion nouvelle peut n'être au fond qu'une SPÉCULATION destinée à mourir en police correctionnelle, martyr de l'article 405 du Code pénal (sur l'escroquerie).

Ainsi se trouve réfutée, je l'espère, la prétention de placer sur la même ligne de liberté et de protection les cultes reconnus et ceux qui ne sont pas reconnus pour tels.

Et cette distinction elle-même rend facile l'intelligence exacte et la juste application de l'article 291 du Code pénal.

Entre ceux qui ont prétendu que cet article était inconciliable avec l'article 5 de la Charte, les uns l'ont mal compris, les autres, au contraire, ne l'ont attaqué que parce qu'ils en comprenaient trop bien la portée.

Les uns et les autres ont pris pour texte, que cet article 291 était contraire au libre exercice des cultes : motif tel que, s'il était fondé, il faudrait reconnaître que cet article est en effet incompatible avec notre loi constitutionnelle.

Mais il n'en est pas ainsi...

Dans mon opinion bien arrêtée, déjà exprimée dans mes précédents réquisitoires des 18 septembre 1830 et 20 mai 1836, l'article 291 n'est point applicable aux réunions qui ont pour objet l'exercice réel d'un culte. La célébration d'un culte est fort distincte des associations même pour objet religieux que l'article 291 a en vue. L'avocat des défenseurs, en citant mes paroles, me dispense de les répéter.

Mais ce même article s'applique incontestablement aux associations qui seraient en dehors des cultes autorisés, lors même qu'ils prendraient ces cultes pour prétexte et pour point de départ. C'est ainsi que dans le sein même du catholicisme une société fameuse, plusieurs fois dissoute, même avant la révolution, n'a pu parvenir à se faire réintégrer. C'est ainsi encore que, sous le ministère de Casimir Périer, les Trappistes de la Meilleraie ont été forcés de se dissoudre et de se rembarquer. Il en serait de même de toute association dont l'existence, même après avoir été tolérée par le fait, tant qu'on n'y aurait vu aucun inconvénient, appellerait ensuite sur elle l'attention de l'autorité et l'application rigoureuse de la loi.

Si cet article est ainsi applicable aux sociétés religieuses servant d'annexes aux cultes autorisés, il l'est

également, et il faut le dire à plus forte raison, aux nouveautés religieuses dont le nom est inconnu à la loi, et qui se produisent, de fait, sous forme d'associations clandestines. Les associations de ce genre tombent sous le coup de l'article 291, et ne peuvent, dans les cas y exprimés, se former régulièrement qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaît à l'autorité publique d'imposer à la société et aux assemblées ou réunions de ses membres.

Aussi cet article 291, bien loin d'être considéré comme incompatible avec l'article 5 de la Charte de 1830, a, au contraire, reçu, depuis cette époque, et à plusieurs reprises, une éclatante confirmation.

Ainsi, en 1832, lorsqu'on a réformé tous ceux des articles du Code pénal contre lesquels l'opinion et l'expérience avaient justement réclamé, le législateur n'a apporté aucune altération aux dispositions de l'art. 291. Et pourtant cet article avait éprouvé de vives attaques, sous la Restauration et depuis, soit de la part de ceux que M. Bourdeau, l'un des gardes-des-sceaux de cette époque, avait caractérisés par une expression si vive et si pittoresque qu'elle est restée dans toutes les mémoires (1); soit de la part de ceux qui, placés dans un autre extrême, voyaient dans cet article un obstacle aux sociétés politiques si multipliées sous le règne de Charles X, si actives au moment de sa chute, si redoutables même depuis : à ce point que des hommes qui avaient fait partie de ces associations n'ont pas épargné les critiques à cet article, en 1830 et 1831, jusqu'à l'époque où l'instinct du pouvoir, alors qu'ils l'exerçaient, leur fit comprendre la nécessité, non-seulement de le défendre, mais encore de le renforcer.

C'est ce qu'a fait la loi du 10 avril 1834, rendue sous le ministère du 11 octobre, et dont l'article premier porte

(1) M. Bourdeau parlait de ceux qui auraient voulu, disait-il, nous

que : « Les dispositions de l'article 291 du Code pénal
« sont applicables aux associations de 20 personnes, alors
« même que ces associations seraient partagées en sec-
« tions de nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient
« pas tous les jours ou à des jours marqués. »

Je sais très bien que, dans la discussion de cette loi, il a été déclaré, et avec grande raison, par le garde-des-seaux, que « s'il s'agissait de réunions qui auraient seule-
« ment pour but le culte à rendre à la Divinité, et l'exer-
« cice de ce culte, la loi ne serait pas applicable (1). » Tel est aussi le sens que j'ai constamment donné à l'article 291, toutes les fois que j'ai eu à m'en expliquer devant vous.

Quant à la jurisprudence de la Cour, la voici. Déjà vous aviez jugé par un premier arrêt, celui du 23 avril 1830, portant rejet du pourvoi formé dans l'affaire des protestants de Levergies, par ce motif « que les réunions de plus
« de vingt personnes pour l'exercice des cultes autorisés
« par l'État, ne sont pas dans la catégorie de celles pour
« lesquelles l'article 291 du Code pénal exige l'agré-
« ment du gouvernement, et que dans l'espèce il s'agis-
« sait du culte protestant. »

Et par la raison inverse, dans une espèce qui se présentait d'ailleurs avec les caractères d'association reconnus et déclarés par l'arrêt, vous avez jugé, le 22 juillet 1837, sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, « que cet article était applicable à un
« individu qui se prétendait ministre d'un culte qui n'a
« vait jamais été autorisé. »

En ce qui concerne l'article 294, vous avez jugé, par arrêt du 23 avril 1830, que « l'article 5 de la Charte n'a

rendre l'ancien régime, avec les jésuites de plus et les libertés galli-
cans de moins.

(1) *Moniteur* du 27 mars 1834.

« rien d'inconciliable avec les mesures de police prescrites
« par l'article 294 du Code pénal, pour le maintien, soit
« du bon ordre et de la tranquillité publique, soit encore
« de la surveillance de l'autorité municipale sur les per-
« sonnes qui, pour les réunions dont parle cet article,
« accorderaient ou consentiraient sans sa permission l'u-
« sage de tout ou partie de leur maison. »

En effet, cette condition, toute de police, pour s'assurer si le local est convenable, s'il réunit les conditions de solidité, de salubrité, etc., s'il n'existe aucun voisinage capable d'attirer des collisions, n'est pas applicable seulement à un culte, mais à tous sans exception. Aucune église catholique ne peut être érigée sans l'aveu du gouvernement; aucune chapelle ou oratoire privé ne peut être consacré sans son autorisation. Cette règle a été de rigueur dans tous les temps; la loi de germinal an X ne fait que rappeler le principe ancien, et l'article 294 du Code pénal, n'est que la sanction de ce principe applicable au culte protestant comme au culte catholique, et en général à tous les cultes.

En présence de cette règle si évidemment d'ordre public, il ne reste qu'une objection, celle qui résulterait d'un refus non motivé ou mal motivé de l'autorité locale; et dans ce cas nous n'hésitons pas à reconnaître que ce serait une atteinte réelle à la liberté des cultes; car nous ne pouvons admettre ni le droit péremptoire de refus sans motif exprimé, ni un silence malicieux équivalant à ce refus, comme moyen légitime d'empêcher les citoyens d'exercer leur culte (Plaidoyer du 18 septembre 1830). Aussi nous sommes-nous élevé avec force contre cet abus de pouvoir dans une circonstance où nous avons cru le remarquer (Réquisitoire du 20 mai 1836).

Mais à cette objection même vous avez répondu par votre arrêt du 20 mai 1836, rendu dans l'affaire d'Oster, « que si l'autorité municipale refuse, par des motifs que la

« Charteréprouve, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice
« d'un culte, les citoyens ont le droit de recourir à l'au-
« torité supérieure à l'autorité municipale, pour obtenir ce
« qui leur a été indûment refusé. » J'ajouterai qu'après
avoir épuisé toute la hiérarchie, on devrait recourir aux
Chambres ; que de justes plaintes y seraient certainement
accueillies ; et que si les faits révélés étaient tels que le
besoin d'une législation plus explicite se fit sentir, des
Chambres animées d'un esprit vraiment constitutionnel
n'hésiteraient pas à donner de nouvelles garanties à une
liberté trop légitimement acquise, trop profondément em-
preinte dans tous les bons esprits, pour qu'on puisse
craindre qu'il y soit désormais porté aucune atteinte sé-
rieuse.

Appliquons maintenant ces principes à l'arrêt qui
vous est déféré.

Et d'abord remarquons que le jugement rendu par
le Tribunal de police correctionnelle de Montargis, le 10
octobre 1837, a condamné le cabaretier Courapied, qui
avait ouvert son local aux prédications de Doine sans per-
mission de l'autorité municipale, à l'amende portée dans
l'article 294 du Code pénal. Courapied n'a pas appelé ; il
y a à son égard chose jugée, et bien jugée ; car l'applica-
tion de l'article 294, dans tous les cas qu'il prévoit, c'est-
à-dire même pour la réunion des membres d'une associa-
tion autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, est hors de
toute controverse et ne peut être raisonnablement con-
testée.

La Cour d'Orléans n'a donc eu à statuer que sur les
appels de Doine et de Lemaire, et c'est ce qu'elle a fait
par son arrêt du 9 janvier 1838.

Cet arrêt peut se partager en deux parties : l'une que
j'appellerai théorique, et qui consiste dans la déduction
de quelques considérations générales ; l'autre motivée en
fait sur les circonstances spéciales du procès.

Dans la première partie l'arrêt proclame avec raison :
Que la Charte de 1830 a consacré dans toute sa plénitude le principe de la liberté de conscience et de la liberté des cultes sous l'égide des lois ;

Et que la surveillance de l'autorité, destinée à réprimer les abus du droit, ne doit pas en empêcher l'exercice.

Mais c'est à tort que l'arrêt s'appuie sur la loi du 7 vendémiaire an IV, qui se contente d'une simple déclaration préalable, puisque cette loi, à cet égard, est conçue dans des termes et exprime des conditions inconciliables avec la législation subséquente et les divers modes de gouvernement établis depuis.

C'est à tort que cet arrêt prétend que les articles 291 et 292 du Code pénal de 1810 ont été virtuellement abrogés par l'article 5 de la Charte. — La discussion à laquelle je viens de me livrer a suffisamment réfuté cette assertion.

Cela posé, si l'arrêt en avait tiré la conséquence :

Que Doine et Lemaire, lors même qu'ils auraient appartenu à un culte non autorisé, avaient cependant le droit absolu d'agir comme ils l'ont fait ;

S'il avait jugé que Doine et Lemaire, quoique n'ayant aucune autorisation du consistoire, ni permission de l'autorité locale, pouvaient assembler et haranguer le peuple partout où il leur plairait ;

S'il avait jugé qu'ils avaient ce droit, même pour des actes qui n'appartiendraient pas uniquement à l'exercice de leur culte ;

S'il avait jugé surtout que les personnes assemblées étaient unies entre elles par les liens d'une association non autorisée, ou même que Doine fût le délégué d'une association non régulièrement autorisée ;

A tous ces titres l'arrêt aurait violé les lois existantes, et il devrait être cassé ; car l'arrêt, en effaçant de la

législation l'article 291, livrerait la société civile à l'invasion de toutes les sociétés excentriques, à toutes les congrégations-auxiliaires des divers cultes qui jugeraient à propos de s'organiser et de se répandre au sein de l'État. Ce serait convier à la fois les jésuites catholiques et les jésuites protestants.

Mais ce n'est point ce qu'a jugé l'arrêt : loin de là, il a jugé précisément le contraire.

Ainsi il a jugé en fait :

1° Que Doine et Lemaire appartiennent à la religion chrétienne réformée;

2° Qu'ils étaient autorisés par le pasteur de la consistoriale d'Orléans;

3° Que les personnes présentes s'étaient réunies spontanément et sans accord préalable;

4° Que les prévenus n'avaient fait que se livrer à des actes appartenant à l'exercice de leur culte;

5° Et que par conséquent (c'est-à-dire en présence de toutes ces circonstances de fait), ils n'avaient contrevenu à aucune loi pénale.

Or, tous ces faits admis comme constants (et il le faut bien devant vous, puisqu'ils sont déclarés tels par l'arrêt), il est certain que la décision n'est en contradiction avec aucun texte de loi, et l'arrêt sous ce point de vue est évidemment à l'abri de la cassation.

Il est toutefois, Messieurs, un point sur lequel j'appelle l'attention de la Cour, pour empêcher que dans d'autres espèces, avec des circonstances qui ne seraient plus les mêmes, on n'abuse soit de l'arrêt d'Orléans, soit de celui que vous êtes appelés à rendre.

Je veux parler de cette partie de l'arrêt où il est déclaré en fait que Doine était autorisé par le pasteur de la consistoriale d'Orléans. Remarquez qu'ici, dans les considérations que je vais présenter, il ne s'agit pas du culte individuel de chacun, ni du droit qu'il a de l'exer-

cer, mais de la qualité des ministres du culte qui se produisent comme tels pour en exercer les fonctions, en propre, ou par délégation prétendue de leurs supérieurs.

En effet, pour légitimer l'office de M. Doine, qu'a-t-on dit devant la Cour royale d'Orléans (1) ? « Qu'à la vérité l'administration des sacrements appartenait exclusivement aux ministres titulaires, mais que rien n'empêche les simples fidèles d'expliquer la Bible à leurs frères et de prier avec eux. Sans doute, ajoutait M. Lutteroth, nous nous rassemblons de préférence autour de nos pasteurs; mais quand nous sommes privés de leur ministère, plutôt que d'abandonner nos assemblées, nous nous exhortons les uns les autres. »

Cette assertion de M. Lutteroth était appuyée devant la Cour royale d'Orléans par une lettre de M. Persil, ministre des cultes, écrite, le 8 janvier 1835, à M. le préfet du Loiret, au sujet des réunions religieuses qui avaient eu lieu à Montargis. « Il est vrai, dit le ministre, que, dans un assez grand nombre de localités où les protestants ne sont pas assez nombreux pour avoir un pasteur, ils se réunissent pour célébrer leur culte sous la direction d'un ancien ou notable, et que partout ces réunions obtiennent la protection de l'autorité. — Je ne puis donc que vous inviter (écrit le ministre au préfet) à assurer la même protection aux réunions des protestants de Montargis. Puisqu'elles existent paisiblement depuis plus d'un an, il paraît peu à craindre qu'elles deviennent l'objet d'aucun trouble à l'avenir. Dans tous les cas vous pouvez les faire surveiller, et vous seriez en droit d'y mettre obstacle si elles s'écartaient du but purement religieux pour lequel elles se sont formées. »

(1) Plaidoirie de M. Lutteroth, p. 36.

On conçoit que cette lettre produite devant la Cour et qu'on trouve imprimée à la fin du compte-rendu de ce procès, page 143, ait pu naturellement, aux yeux des magistrats, faire considérer la réunion à laquelle avait présidé le sieur Doine comme suffisamment autorisée. Cela revient à la phrase du chancelier de l'Hôpital, empruntée à sa harangue du 18 juin 1561, que l'avocat des défenseurs a donnée pour épigraphe à son mémoire : « Ce sont aucuns paulvres gens assemblez
« *seulement pour prier Dieu, sans faire aultre mal. Le roy*
« *leur a donné grâce; n'y a roy ni juge équitable qui*
« *puisse trouver cela mauvais.* » Le roi leur a donné grâce; voilà l'autorisation : ici c'est le ministre responsable pour le roi; et c'est pour cela, et dans ce concours précis de circonstances, que j'ai pensé que l'arrêt de la Cour d'Orléans n'avait violé aucune loi en renvoyant le sieur Doine de la plainte portée contre lui.

Mais qu'on n'aille pas indistinctement conclure du particulier au général, du relatif à l'absolu; ni croire que tout homme qui aurait ainsi pris l'attache d'un pasteur pourrait, sans contrôle de l'autorité publique, se livrer sur tous les points du territoire à des actes excentriques, à des prédications et à des missions turbulentes... La circulaire même de M. Persil contient, à la fin, le rappel au principe, et n'exprime en réalité dans sa première partie qu'une tolérance pour une pratique qui, dans l'espèce proposée, et sous la couleur qu'elle avait au jour où le ministre a répondu, ne lui paraissait offrir aucun danger. C'est ce qui résulte évidemment de ces termes de la lettre ministérielle qu'il importe de répéter : « Puisque ces réu-
« nions, dit le ministre au préfet, existent paisiblement
« depuis plus d'un an, il paraît peu à craindre qu'elles
« deviennent l'objet d'aucun trouble à l'avenir. Dans tous
« les cas, vous pouvez les faire surveiller, et vous seriez
« en droit d'y mettre obstacle, si elles s'écartaient du but

« purement religieux pour lequel elles se sont formées, »
(qui est la célébration du culte).

Il en résulte donc que le gouvernement était toujours le maître de ressaisir son droit, dès que l'abus se révélerait. Mais, supposez qu'on eût voulu généraliser, et conclure de cette autorisation spéciale à un droit absolu, certainement le gouvernement ne s'y serait pas prêté. Et c'est ce qui résulte très explicitement d'une lettre écrite par M. Barthe, garde-des-sceaux, le 16 novembre 1837, en réponse à une demande de ce genre du pasteur Rosseloty, en date du 9 octobre précédent. M. le garde-des-sceaux refuse positivement l'autorisation générale et indéfinie qui lui était demandée.

Supposez encore qu'un prédicateur, d'abord admis parce qu'on le regardait comme délégué sincère de l'autorité consistoriale, apparaisse ensuite comme l'agent forain d'une association non autorisée par le gouvernement, la permission originellement accordée lui sera certainement retirée. C'est ce qui résulte encore textuellement d'une lettre écrite à M. le préfet du Loiret, par M. Persil, le 26 novembre 1836, où il est dit, en parlant d'une de ces réunions : « Si elle se contente d'un laïque qui n'administre
« pas les sacrements, et qui ne se livre pas à la prédica-
« tion, vous devez lui maintenir les autorisations précé-
« dentes, et respecter ses habitudes de piété. MAIS si,
« malgré la loi du 18 germinal an X, elle veut avoir un
« pasteur que le gouvernement ne reconnaît pas; si, en
« déclarant son indépendance, elle prétend se soustraire
« tout à la fois à la loi de l'an X, au Code pénal et à la loi
« sur les associations, votre devoir est de la faire rentrer
« sous l'empire de leurs prescriptions. » Voilà les vrais principes; voilà une lettre qu'il aurait fallu aussi produire devant la Cour d'Orléans, et qu'on ne devait pas séparer de celle de 1835, dont elle est le juste complément.

Si donc, à l'avenir, il se déclarait d'autres espèces où les faits bien constatés placeraient les prévenus dans la seconde catégorie de cette lettre, il est hors de doute qu'au lieu d'être absous, ils devraient être condamnés.

Voyez, en effet, Messieurs, quel serait le danger ! Et ici je ne présenterai, par forme d'hypothèse, que des faits constatés et recueillis par l'administration.

La loi du 18 germinal an X, dans les articles organiques du culte protestant, dit : « Art. 1^{er}. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français. » Or, s'il s'agissait d'un missionnaire étranger ! faudra-t-il, au nom de la liberté des cultes, lui reconnaître le droit indéfini de prêcher en France et de catéchiser nos populations ? Assurément non ; aussi plusieurs tentatives de ce genre ont dû être réprimées et l'ont été en effet.

Art. 2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne peuvent avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère. »

Supposez que des missionnaires aient été envoyés de Genève ou de Londres, et qu'ils soient les agents avoués ou reconnus de sociétés ayant leur siège hors de France, faudra-t-il admettre chez nous les pointes de toutes ces épées dont la poignée serait dans les mains de l'étranger ? Évidemment non.

Et si ces missionnaires étrangers, bien loin de se livrer seulement à l'exercice de leur culte, n'agissent que dans l'intérêt d'une propagande vive et passionnée ? Si, dans leurs discours, ou dans des écrits jetés avec profusion au sein des populations, ils insultent à l'une des religions du pays ? A l'objection qu'au lieu de s'adresser à leurs coreligionnaires, ils se répandent de préférence dans les communes où il n'y en a pas un seul, s'ils répondent avec arrogance aux magistrats français : « Qu'ils tiennent beaucoup plus à prêcher dans les communes où ils trouvent de la résistance, que dans toutes les autres où leurs

« tentatives n'exciteraient que peu de scandale! » (Lettre du préfet de, du 27 juin 1837.) Faudra-t-il le leur permettre? et l'autorité n'a-t-elle pas alors le droit et le devoir d'interdire de pareilles missions?

Enfin, même lorsqu'il ne s'agit pas d'étrangers, mais de Français, l'article 19 de la loi précitée porte que « le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement. » Par conséquent, hors le cas d'une permission suffisamment constatée, comme elle a pu le paraître dans l'espèce, en présence de la lettre de M. le garde-des-sceaux, du 8 janvier 1835, seule produite devant la Cour, il ne suffirait pas en général de la délégation d'un consistoire pour créer de nouveaux ministres ou pour conférer à des laïques le droit indéfini de les suppléer en leur assignant des fonctions, des résidences et des circonscriptions sans le concours du gouvernement. Et que les défenseurs ne s'en indignent pas! Car, pour le culte catholique, la règle est la même. En effet, un évêque ne peut pas augmenter le nombre des curés sans le concours du gouvernement; il n'a pas le droit de créer une succursale, et s'il ouvrait une simple chapelle, il se verrait bientôt contraint de la fermer. C'est ce qui a été exécuté sans difficulté chaque fois que le cas s'est présenté, même vis-à-vis de ceux qui, suivant le conseil de M. de Lamennais, voulaient se prévaloir, dans le sens d'une insubordination absolue, de ce que les frais du culte étaient exclusivement supportés par les fidèles. La règle est la même pour tous les cultes, parce que vis-à-vis de tous c'est une règle de bon gouvernement et d'ordre public.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour éclairer les diverses parties de la question : il faut maintenir la liberté des cultes, mais aussi les contenir dans l'ordre par la police des cultes; en un mot, en cette matière, il ne faut ni tout défendre, ni tout permettre, mais il faut toujours veiller.

Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Après un délibéré de deux heures et demie, la Cour a remis au jeudi suivant le prononcé de l'arrêt.

NOTE.

On ne se propose pas de répondre ici au réquisitoire qui précède. Deux systèmes sont en présence; pour combattre celui auquel M. Dupin vient de se rallier, il n'est pas nécessaire de reprendre tous ses arguments, il suffit de renvoyer le lecteur aux plaidoiries qui ont soutenu les principes contraires. L'objet de cette note ne peut donc être que de rectifier quelques assertions et quelques faits.

Page 76, M. Dupin prétend que l'argumentation qu'on a présentée à Orléans contre les conséquences que le gouvernement veut tirer de la loi du 18 germinal an X, constitue, non pas seulement *une résistance à la loi*, mais *une véritable ingratitude*. Est-ce résister à la loi que d'en rechercher l'origine, que de montrer qu'en traitant avec le pape et en ne traitant pas avec le synode protestant, avant de déterminer les rapports des deux cultes avec l'État, on n'a pas tenu entre eux la balance égale? Est-ce être ingrat que de ne pas admettre que d'une loi organique on puisse faire une loi restrictive, lorsque d'ailleurs on rappelle (page 44 du *Procès de Montargis*), à peu près dans les mêmes termes que M. Dupin, les avantages que cette loi a, pour la première fois, consacrés?

Page 83, M. Dupin tire un singulier parti de quelques mots prononcés par l'illustre étranger qui assistait aux débats. Lord Brougham lui a dit que dans son pays l'Eglise anglicane a *des chaînes dorées*, en sorte que nul n'y peut ouvrir une chapelle pour le culte de cette Eglise, sans observer d'abord certaines formalités. Lord Brougham a dit cela dans le groupe qui s'est formé autour de lui, comme il l'a dit à M. Dupin; mais il a expliqué sa véritable pensée à ceux qui se pressaient pour l'entendre, en ajoutant que ces restrictions n'existaient pour l'Eglise anglicane, que parce que, recevant de l'or, elle ne doit pas se plaindre de recevoir aussi des chaînes. Du reste, a-t-il dit, en dehors de cette Eglise, dont l'organisation entraîne ces embarras, tout le monde est libre d'ouvrir une chapelle partout où bon lui semble, après avoir fait une sim-

ple déclaration. Point de chaînes pour ceux qui ne reçoivent pas de l'or. Lord Brougham n'aurait-il pas donné à M. Dupin cette explication nécessaire ?

Enfin, page 93, M. Dupin suppose d'abord qu'une lettre de M. Persil, du 8 janvier 1835, invitant le préfet du Loiret à protéger les réunions des protestants de Montargis pour l'exercice du culte, a pu porter la Cour royale d'Orléans à considérer la réunion du sieur Doine comme suffisamment autorisée, et que tel a été le vrai motif de son arrêt, ce qui n'est pas, puisque cet arrêt déclare, au contraire, que l'agrément du gouvernement n'était pas nécessaire. Puis, M. le procureur-général fait mention de deux autres lettres, l'une de M. Barthe, du 16 novembre 1837, l'autre de M. Persil, du 26 novembre 1836, et il reproche à la défense de ne pas les avoir produites devant la cour d'Orléans. Mais ces lettres ne devaient pas être produites. Celle de M. Barthe n'a été écrite que plus d'un mois après le jugement rendu, le 10 octobre dernier, par le tribunal de Montargis contre MM. Doine et Lemaire. Répondant à une lettre de M. le pasteur Rosseloty, qui s'était plaint des poursuites dirigées contre eux, le ministre expose le système restrictif qu'il veut faire prévaloir. Postérieure aux faits de la cause, cette lettre ne pouvait, certes, devenir l'une des pièces du procès. L'autre lettre, celle de M. Persil, y est également étrangère. Elle ne concerne nullement M. Doine, mais seulement M. le ministre Delafontaine. M. Persil s'opposait dans cette lettre à ce qu'un pasteur (M. Delafontaine) fonctionnât à Montargis, et il invoquait, à cet effet, les dispositions de l'article 19 de la loi du 18 germinal an X; mais il ne s'opposait pas à ce qu'un laïque (M. Doine) y célébrât le culte. C'est ce qu'avait fort bien compris M. le préfet du Loiret, à qui cette lettre était adressée; car en en communiquant le contenu, quatre jours après, à M. le pasteur Rosseloty, il disait expressément que la réunion de Montargis pouvait, SANS AUTORISATION NOUVELLE, rester ce qu'elle était avant l'installation du nouveau ministre. Ce dernier a été poursuivi en 1837 et condamné par défaut à deux mois de prison et à 50 fr. d'amende, pour avoir ouvert un temple protestant sans l'agrément du gouvernement.

Tels sont les faits qui ont paru exiger des explications; quant à ceux auxquels M. Dupin a fait allusion en terminant, exprimés de telle sorte qu'il est impossible de les vérifier et d'y répondre, ils ne se rapportent d'ailleurs pas au procès, qu'on paraît avoir voulu transformer en un procès de tendance, tandis qu'il s'agissait seulement du vrai sens de la loi.

AUDIENCE DU 12 AVRIL 1838.

Après un nouveau délibéré d'environ quatre heures la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Où le rapport fait par M. le conseiller Bresson, les observations de M^e Jules Delaborde, avocat, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin ;

Après en avoir délibéré :

Attendu que la liberté religieuse, consacrée et garantie par l'article 5 de la Charte constitutionnelle, n'exclut ni la surveillance de l'autorité publique sur les réunions qui ont pour objet l'exercice des cultes, ni les mesures de police et de sûreté sans lesquelles cette surveillance ne pourrait être efficace ;

Que les dispositions de cet article ne se concilient pas moins avec la nécessité d'obtenir l'autorisation du Gouvernement dans les cas prévus par l'article 291 du Code pénal qui se rapportent aux choses religieuses ;

Qu'en effet, l'ordre et la paix publiques pourraient être compromis, si des associations particulières, formées au sein des différentes religions, ou prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du Gouvernement, dresser une chaire ou élever un autel partout et hors de l'enceinte des édifices consacrés au culte ;

Que les articles organiques du concordat du 18 germinal an X ne permettent pas qu'aucune partie du territoire français puisse être érigée en cure ou en succursale, qu'aucune chapelle domestique, aucun oratoire particulier, soient établis sans une autorisation expresse du Gouvernement ;

Que le libre exercice de la religion professée par la majorité des Français, doit se renfermer dans ces limites; qu'il est soumis à ces restrictions; que les articles organiques du culte protestant les reproduisent sous les formes appropriées à ce culte, et que les articles 291 et 294 du Code pénal ne contiennent que des dispositions analogues;

Que la loi du 7 vendémiaire an IV, inconciliable dans la plupart de ses dispositions avec celle de germinal an X, relative à l'organisation des cultes, et statuant sur des matières qui ont été depuis réglées par la section 3, la section 4, paragraphe 8, et la section 7 du chapitre III, titre I^{er}, livre III du Code pénal, se trouve aux termes de l'article 484, nécessairement abrogée;

Qu'au surplus, cette surveillance et cette intervention de l'autorité publique ne doivent point être séparées de la protection promise à tous les cultes en général; que cette protection est aussi une garantie d'ordre public; mais qu'elle ne peut être réclamée que par les cultes reconnus et publiquement exercés;

Que l'abrogation virtuelle des articles 291 et suivants du Code pénal ne peut donc s'induire ni de l'article 5, ni de l'article 70 de la Charte de 1830;

Que, loin de là, et depuis sa promulgation, ils ont reçu une sanction nouvelle de la loi du 10 avril 1834, qui a confirmé les dispositions de l'article 291 en leur donnant plus d'extension et d'efficacité, et qui a déferé aux tribunaux correctionnels les infractions qui y seraient commises;

Mais attendu que cet article, combiné avec la loi du 10 avril 1834, n'interdit que les associations non autorisées de plus de vingt personnes, dont le but serait de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles

ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués;

Qu'il suit de là que l'article 291 du Code pénal considérant les associations dans leur but, celui de se réunir, s'applique évidemment à toutes réunions qui seraient la conséquence ou le résultat de ces associations mêmes, de quelque manière qu'elles aient été formées; mais que son application ne peut s'étendre aux simples réunions temporaires et accidentelles, non préparées à l'avance, ou qui n'auraient pas un but déterminé;

Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les prévenus Doine et Lemaire, membres de la religion chrétienne réformée, se sont rendus, le 16 juillet et le 10 septembre 1837, dans les communes de Sceaux et de Cépoï, et que là Doine a fait des prières, chanté des psaumes, lu et expliqué l'Évangile, en présence de tous ceux qui, soit par un sentiment religieux, soit par un motif de curiosité, s'étaient spontanément, et sans accord préalable, réunis autour de lui;

Que la Cour royale d'Orléans, tout en spécifiant l'objet des réunions qui avaient eu lieu à Sceaux et à Cépoï, n'a donc pas reconnu et déclaré l'existence d'une association de plus de vingt personnes, ni même celle de réunions produites par une association ainsi composée; qu'elle s'est bornée à constater deux réunions formées spontanément dans deux communes différentes, et sans qu'elles eussent été préparées ou concertées à l'avance; que les faits ainsi appréciés ne présentaient plus les caractères prévus et déterminés par les articles 291 et 292 du Code pénal, 1^{er} et 2 de la loi du 10 avril 1834, et qu'en jugeant qu'aucune disposition pénale ne leur était applicable, la dite Cour n'a violé aucune loi;

Par ces motifs,

Rejette.

OBSERVATIONS

SUR L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

MM. Doine et Lemaire auraient pu hardiment livrer cet arrêt à la publicité, sans autre commentaire que l'excellent mémoire et la belle plaidoirie qui le précèdent. Malgré la haute et si légitime autorité de lumières dont jouit la Cour qui a rendu cet arrêt, malgré la puissance du magistrat orateur dont le réquisitoire l'a préparé, j'ai la conviction que le jugement de l'opinion publique ne se serait pas fait attendre, et qu'il n'était nullement besoin de lui signaler autrement les conséquences funestes du système qui a prévalu.

MM. Doine et Lemaire en ont jugé différemment. Ils ont pensé qu'il pouvait n'être pas inutile à la défense du principe de la liberté des cultes, aujourd'hui plus compromis peut-être qu'il ne le fut jamais sous la restauration, qu'un citoyen étranger à leur croyance religieuse, mais partisan dévoué du droit sur lequel repose son exercice, vint associer à l'expression de leur affliction celle de ses regrets et de ses craintes.

Ils ont fait appel à mes convictions et à mon zèle pour le soutien d'une cause qui nous est commune : pénétré de l'honneur d'une pareille provocation, je crois pouvoir y répondre sans blesser aucune convenance.

Avocat, j'ai gardé le silence jusqu'à ce jour sur le mérite des arrêts qui ont repoussé mes efforts ; je n'ai voulu mêler aucune observation critique à la publicité de l'arrêt du 21 février 1833, rendu dans la cause de **M. l'abbé Dumonteil**, sur la question du mariage des prêtres ; de

l'arrêt du 20 mai 1836, rendu dans la cause de M. le pasteur *Oster*, sur l'abrogation de l'article 294; enfin de l'arrêt du 22 juillet 1837, rendu dans la cause de M. l'abbé *Laverdet*, sur l'abrogation de l'article 291. J'ai craint alors qu'on ne se méprit sur la source de ces critiques, et qu'on n'imputât à l'amour-propre blessé de l'avocat ce qui n'était que l'expression des croyances refoulées du citoyen.

Aujourd'hui cette méprise n'est plus possible, puisque c'est à d'autres efforts que les miens que le succès a échappé; c'est le citoyen, le citoyen seul qui vient librement rechercher ce que l'arrêt du 12 avril a fait de l'article 5 de la Charte.

A côté du grand principe de la séparation du temporel et du spirituel sur lequel repose l'indépendance de l'homme religieux par rapport à son Église, et l'indépendance de celle-ci par rapport à l'État, l'ambition imprudente et le zèle irréfléchi des chefs de l'Église catholique ont placé celui du *protectorat des princes*. Oubliant que la religion ne peut gouverner la volonté de l'homme qu'en la respectant, ils ont appelé la puissance coactive des lois à l'aide de leur domination; ils ont voulu, comme ils le disent eux-mêmes, suppléer par la *terreur* de la discipline ce que le prêtre ne pourrait faire par la *doctrine* de la parole. Tout leur désir, après celui de s'emparer directement de la puissance temporelle des rois, a été d'en faire les instruments dociles de leur volonté; et ce désir n'a été que trop longtemps satisfait. « Souvent le
« royaume céleste, dit le sixième concile de Paris, tire
« cet avantage du royaume terrestre, que si ceux qui sont
« dans l'Église agissent contre la foi et la discipline, ils en
« sont punis par la sévérité des lois *séculières*, et que la
« puissance des rois impose sur la tête des superbes le
« joug de cette discipline que l'humilité de l'Église ne lui
« permet pas d'exercer. Que les princes du siècle sachent
« donc qu'ils doivent rendre compte à Dieu de l'Église

« qu'ils reçoivent en protection; car soit que la paix et la
« discipline soient augmentées par les princes fidèles,
« soit qu'elles se relâchent, celui qui l'a confiée à leur
« puissance leur en demandera compte (1). »

Ainsi furent d'abord méconnus par l'Église elle-même le principe et le but de sa souveraineté, ainsi que l'indépendance intellectuelle de l'homme; la liberté religieuse périt sous son intolérance armée du glaive matériel des rois. Elle préludait ainsi à son asservissement par l'asservissement de ses sujets. Appelés dans le sanctuaire, les princes n'y purent garder longtemps le second rang. Devenus forts à leur tour, ils durent agir, là comme ailleurs, en souverains; et sous le prétexte du protectorat que l'Église leur avait imposé aux jours de leur faiblesse, ils la soumièrent aux besoins de leur politique; ils s'emparèrent dans ce but de sa discipline et de sa foi (2).

C'est contre cette double violation de la liberté des cultes que s'éleva la philosophie du XVIII^e siècle; c'est contre son retour que la révolution de 1789 inscrivit dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, celui, pour chacun, d'exercer le culte auquel il est attaché.

Ainsi se trouva promulgué pour la seconde fois, par la

(1) On peut voir encore le 190^e chap., liv. 2, page 90 du *Songe du Vergier*. Le Clerc y répond au chevalier : « L'Église doit premièrement
« user de sa puissance spirituelle, et au cas que la puissance spiri-
« tuelle ne suffît, elle doit avoir recours au bras séculier, tant de droit
« divin que de droit humain, *capitula primo extra de officio ordinarii*;
« et si le juge séculier, par sa malice ou par sa négligence, ne veut don-
« ner ayde à l'Église pour sa sentence exécuter, ce n'est pas merveille
« s'il est pour telle contumace excommunié, et si ne doit estre absous
« jusques étant qu'il ait dédommaigé partie; et ainsi est accoutumé et
« par cette manière ordonné et estably par monseigneur Saint-Loy's en
« une de ses lois et constitutions. » *Traité des droits et libertés de l'Église gallicane*, t. II.

(2) On pourrait faire, dit *Fleury*, un traité des servitudes de l'Église gallicane, et on ne manquerait pas de preuves.

bouche des philosophes, le principe de la séparation de l'État et de la religion, proclamé d'abord par la parole des pères de l'Église; principe salutaire, auquel la révolution de 1830, reprenant celle de 1789, a voulu rendre toute sa puissance, en le dégageant aussi bien des entraves que lui avait données l'Empire au profit de son despotisme, que de celles qu'il avait reçues de la restauration au profit de l'intolérance du catholicisme.

Grâce à l'article 5 de la Charte, chacun a le droit, non-seulement de vivre en paix dans le culte où le hasard de sa naissance l'a placé, mais encore de choisir librement son symbole partout où sa raison le découvre, de s'en approcher par la pratique ou de s'en éloigner à son gré.

Fondé sur l'impuissance du législateur à discerner la vérité religieuse comme à la faire prévaloir, cet article laisse à la conscience de chacun, maîtresse absolue d'elle-même, le soin de la découvrir et le droit de la pratiquer, quelle qu'elle soit, pourvu qu'elle ne blesse aucune des lois à l'abri desquelles la société repose. C'est ce droit éminent et perpétuel de la conscience de l'homme qu'il proclame, et non le droit secondaire et périssable de quelques établissements religieux. On se méprend donc essentiellement sur l'objet de la Charte lorsque, comme un savant magistrat (1), on se refuse à croire qu'en promettant la protection sociale aux cultes, elle ait eu en vue des cultes qu'elle ne connaissait pas. Il en est de la liberté des cultes comme de la liberté des opinions; ce ne sont pas plus les cultes actuels ou les opinions actuelles que la Charte entend protéger en proclamant l'une et l'autre; c'est le droit de professer les uns et de publier les autres. Ce n'est pas tel ou tel culte connu ou inconnu d'elle que la constitution déclare libre, c'est le droit, qui, dans l'avenir comme dans le présent, est toujours également respectable, qu'elle connaît

(1) M. Hello.

toujours, quel que soit le symbole qui serve d'occasion à son exercice, parce qu'il est toujours le même; c'est le droit pour chacun de choisir sa religion et de la pratiquer librement.

L'arrêt du 12 avril ne l'entend pas ainsi.

Aux termes de cet arrêt, il faut distinguer les cultes établis au moment où la Charte nous fut donnée et ceux qu'une croyance nouvelle pourrait proposer à la foi des hommes. La liberté des premiers doit être renfermée dans les limites et soumise aux restrictions posées dans les articles organiques de l'Empire. La liberté des seconds consiste dans la faculté d'obtenir du gouvernement la permission de se produire, sous les conditions, quelles qu'elles soient, qu'il lui plaira d'imposer à leur pratique.

Savez-vous bien ce que c'est que ce régime qu'on offre ici comme dernier terme à la liberté des cultes organisés? C'est l'exagération du protectorat de l'ancienne monarchie, moins la foi dans la divinité de l'Église, moins le respect pour la sainteté de ses doctrines. C'est l'envahissement le plus hardi et le plus stérile à la fois du domaine de la religion, la violation la moins dissimulée du principe de la séparation de la loi civile et de la loi religieuse.

Au nom de l'intérêt public, dont le prétexte n'a jamais manqué à aucune usurpation, le pouvoir civil s'est emparé de l'homme religieux et de l'Église. Tout se fait en son nom et par sa volonté dans le sanctuaire.

Si, comme le décide l'arrêt du 12 avril, ces règles sont encore aujourd'hui obligatoires pour tous, le catholique ne pourra ouvrir à sa piété, dans sa maison, une chapelle particulière, un oratoire domestique, sans une permission *expresse* du gouvernement (art. 44), tandis qu'il pourra librement y élever un théâtre à ses plaisirs. Il devra toujours croire au même catéchisme et se conformer à la même liturgie, à moins que le gouvernement ne l'autorise

à modifier l'un et l'autre (art. 39). Il ne pourra enfin entrer en communication avec la Divinité que par l'intermédiaire d'un prêtre choisi pour lui par le gouvernement.

Quant au protestant luthérien ou calviniste, il ne pourra non plus croire ni enseigner aucune doctrine, publier aucun formulaire, aucune confession, modifier aucun point de sa discipline sans une autorisation préalable (art. 4, 5). Il faudra également une autorisation à ses consistoires, à ses inspections, à ses synodes pour se réunir, et de plus ils devront préalablement faire connaître au gouvernement les matières qui devront y être traitées (art. 22, 24, 31, 38, 42). Enfin, il ne lui sera permis d'avoir un temple où il puisse célébrer en commun la pratique de sa croyance, que s'il compte autour de lui un nombre déterminé de ses coreligionnaires.

Voilà le sort du croyant, du membre isolé de la société religieuse ; mais quel est celui de l'Église ? On la transforme en une branche de l'administration publique, en une division de la police du royaume. Elle a son directeur, ses bureaux, ses commis ; elle prie ou se tait selon l'ordre. Agent du pouvoir exécutif, longtemps déclaré fonctionnaire public par la jurisprudence, le prêtre devient un instrument à gouverner les peuples ; ce n'est plus dans les saintes Écritures, c'est dans les circulaires du ministre, qu'il doit puiser l'inspiration de son ministère.

Mais si les membres de ces Églises ainsi réglementées par les bureaux, honteux d'un pareil asservissement, cédant au mouvement de transformation qui emporte la société, se dégagent des liens d'une institution qui ne répond pas aux besoins de leur foi, pour se rapprocher autour d'un symbole commun et se soumettre à l'autorité d'une discipline nouvelle, cet exercice de la liberté des cultes leur sera interdit. S'ils le commettent, l'art. 291 du Code pénal de l'Empire tient pour eux en réserve les rigueurs d'un châtement correctionnel. Il faudra, pour

modifier leur symbole et conformer leur culte aux altérations de leur croyance, qu'ils en obtiennent la permission du gouvernement.

Est-ce là le droit exprimé par ces paroles de l'article 5 de la Charte : *Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection* ? A mes yeux c'en est la négation.

Professer une religion, ce n'est pas lui rendre un silencieux et solitaire hommage, c'est en pratiquer les solennités, en accomplir les cérémonies publiquement, hautement, aux regards de tous ; c'est en un mot se réunir à ses coreligionnaires pour exercer en commun les actes d'adoration qu'elle prescrit.

Comment donc concilier le droit absolu de se réunir pour la profession de son culte, proclamé par la Charte, avec le devoir, également absolu, d'en obtenir la permission et de s'en abstenir en cas de refus, que prescrit le Code pénal ? N'est-il pas évident que l'un doit céder à l'autre, soit le droit, soit le devoir, et qu'ils ne peuvent coexister ?

On aura beau m'affirmer que je suis libre, je ne le pourrai croire, si, pour user de ma liberté, je dois au préalable en obtenir la permission, si cette permission peut être accompagnée de telles conditions qui anéantissent ou altèrent mon droit, si enfin cette permission peut m'être refusée ou retirée, après m'avoir été primitivement accordée.

Entre la liberté et la censure préalable il y a une incompatibilité que toutes les dénégations du monde ne parviendront jamais à détruire. Que cette censure tombe sur le droit de professer sa religion, ou sur celui de publier ses opinions, elle ne change pas de nature, et ne perd rien de son incompatibilité.

Qu'on dise, si l'on veut, que cette censure importe au bon ordre de la société, que sans elle il y aurait péril pour

la paix publique, ce sera là une opinion inconstitutionnelle, puisque la Charte réproouve cette censure; mais c'est une opinion qui ne choque pas tellement l'évidence qu'il ne faille la discuter pour en faire ressortir l'erreur.

Je comprendrais qu'on s'arrêtât hésitant devant la Charte, si, comme M. le procureur-général *Dupin* en exprime la crainte dans son réquisitoire, il était vrai qu'à l'abri du principe que nous revendiquons, on pût impunément ressusciter les turpitudes de la mythologie, et que la politique, ses complots, ses calculs, pussent se glisser sous le manteau de la religion. Mais rien ne justifie cette frayeur.

Il ne s'agit pas d'enlever à la société le pouvoir dont elle doit toujours être armée pour la défense de ses institutions et de ses mœurs. Il est uniquement question de savoir entre quelles mains ce pouvoir sera déposé.

Le remettra-t-on aux agents de l'administration trop souvent inéclairés, toujours dépendants, toujours protégés dans leur arbitraire par le défaut de motif et de publicité de leurs actes, par l'absence de toute responsabilité véritable? Le confiera-t-on, au contraire, aux tribunaux, qui seuls par leur composition donnent aux citoyens la garantie de leurs lumières, de leur indépendance et de la publicité de leurs décisions; qui seuls, placés avec autorité entre le peuple et le pouvoir, juges éclairés des besoins de l'un et de l'autre, tiennent une balance égale entre les prétentions de tous deux?

Voilà l'unique question.

Lorsque nous soutenons, nous, que la Charte n'autorise que l'action des tribunaux et que cette action suffit à la sécurité de tous les intérêts, de tous les droits, non-seulement nous avons la conviction d'être dans la vérité, mais encore nous ne pouvons concevoir, en faisant appel à toute la prudence qui peut être en nous, les dangers d'une semblable doctrine.

Ce n'est que pour la pratique des cultes que l'article 5 de la Charte proclame le droit de se réunir. Si donc, sous le masque de la religion, une association s'organise qui mette en péril l'ordre social, la juste sévérité des tribunaux en interdira les réunions. L'ordre sera satisfait, sans que la liberté soit aucunement compromise.

Si c'est un prétendu culte, qui, au nom d'une divinité malfaisante, se livre à de coupables pratiques, les tribunaux en arrêteront également les écarts.

Il faudra toujours et dans tous les cas, que toute réunion qui invoquera le bénéfice de la Charte, établisse qu'elle se livre à la pratique d'un culte sérieux et qu'elle respecte les lois établies. S'il est justifié qu'elle n'est qu'une réunion de débauche, qu'un enseignement d'immoralité, qu'une entreprise d'eseroquerie, crain-t-on sérieusement qu'il se trouve un tribunal en France qui en tolère l'existence ?

Lorsqu'aux termes de l'article 17 de la loi du 7 vendémiaire an IV, aucune réunion pour la pratique d'un culte ne peut se former sans une déclaration préalable, indiquant à l'autorité le lieu, le jour et l'heure où elle doit s'assembler ; lorsque l'autorité, ainsi mise en demeure d'exercer sa surveillance, peut dénoncer à la justice des tribunaux l'infraction la plus légère ; lorsque ceux-ci peuvent à l'instant réprimer le moindre désordre, qui aura le droit de s'alarmer au nom de la société ? L'ordre ne sera-t-il pas suffisamment garanti ?

Il ne l'est pas autrement en Belgique, en Amérique, en Angleterre. Cette théorie n'est donc pas ce qu'on nomme trop facilement une abstraction ; c'est un fait pratique sur lequel repose la tranquillité de trois sociétés diversement constituées. Lorsqu'en Angleterre notamment, où la dissidence est si nombreuse et si forte, où l'activité religieuse est si puissante et si énergique, la paix publique est garantie par une simple déclaration préalable, pourquoi

donc serait-elle troublée chez nous où les intérêts de la religion sont l'affaire sérieuse d'un si petit nombre d'hommes?

Dans le système que nous combattons, l'ordre n'est pas mieux protégé, mais le droit est anéanti. Il est livré sans aucune garantie aux caprices de l'administration, qui demeure absolue maîtresse de son action. Dans ce système, avant de pratiquer mon culte, il faudra que je discute dans les bureaux d'une administration centrale le mérite de mon symbole, les dogmes de ma foi, les règles de ma discipline; il faudra que je soumette la voie de salut où ma conscience m'appelle au bon plaisir d'agents indifférents ou même hostiles, et qu'avant de monter vers Dieu, ma prière ait reçu le contrôle d'un commis. Voilà la condition qu'on me fait dans ce système. Hommes de foi, hommes de cœur, hommes de liberté, ne vous sentez-vous pas rougir de honte et d'indignation? Ce n'est pas tout encore : ce contrôle, si on me le refuse, je serai condamné au silence; je serai privé du droit que me garantit la Charte. J'en serai privé, car ce refus est une mesure de police administrative contre laquelle aucun recours ne m'est ouvert.

Ainsi, dans ce système, le droit de professer ma religion avec liberté aboutit directement et nécessairement au devoir de ne la pas professer.

Malgré le respect sincère que m'inspirent les décisions de la Cour de cassation, je ne puis croire que la liberté religieuse ait si peu marché en France que la Charte de 1830 n'ait eu rien de mieux à lui donner que les articles organiques de l'an X et la faculté de supplier l'administration de la tolérer.

Pourquoi donc la Charte l'aurait-elle inscrite au nombre des droits des Français? pourquoi tous les actes constitutionnels préparés ou promulgués depuis 1814 l'auraient-ils consacrée, si cette liberté ne devait être que la pratique des articles organiques? Il suffisait de garder le

silence puisqu'il ne s'agissait que de vivre de la vie passée.

Interpréter ainsi la Charte, c'est, à mon sens, fausser l'histoire. La Charte a voulu renouer la chaîne interrompue du temps; elle a voulu reprendre 1789 et le continuer. En promettant la liberté des cultes dans les mêmes termes que l'acte additionnel de l'Empire, les constitutions du sénat et celle de la chambre des représentants, elle a promis évidemment autre chose que la jouissance des articles organiques, qui, debout alors, ne pouvaient être l'objet d'aucune promesse et contre lesquels d'ailleurs de si vives et si légitimes réclamations s'étaient élevées; autre chose surtout que la permission de solliciter du gouvernement une autorisation qu'il serait toujours maître de refuser.

Que les amis de la liberté des cultes ne se laissent pas abattre par cet arrêt. Il y a dans la vérité pour laquelle ils combattent une puissance d'avenir qui peut momentanément s'arrêter dans les entraves du pouvoir, mais qui doit en sortir éclatante dans un jour prochain; qu'ils gardent leur sang-froid, leur fermeté, leur espérance; le succès ne peut manquer à leurs efforts. Plus haut sont placés les magistrats, plus vives sont leurs lumières, plus ils sont disposés à revenir sur leurs propres décisions, lorsqu'ils découvrent qu'elles ne sont pas conformes à la vérité légale. Puisque les travaux accomplis depuis douze ans pour mettre en lumière cette vérité n'ont pu la rendre manifeste, que de nouveaux travaux s'entreprennent, que de nouveaux combattants se présentent; et si ce n'est assez du sentiment du devoir pour exciter leur zèle, qu'ils se laissent encourager et soutenir par l'honneur d'obtenir une victoire qui ne peut leur échapper.

NACHET,

Avocat à la Cour de cassation.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

